

**LOIS, DÉCRETS,  
RAPPORTS,  
CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

PENDANT L'ANNÉE 1893.

# LOIS, DÉCRETS,

## RAPPORTS

### CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1893

9 janvier. — NOTE DE SERVICE. — *Envoi de la nomenclature des chapitres.*

La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1893, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :

- 61. — Personnel (département de la Seine excepté);
- 63. — Entretien des détenus ;
- 65. — Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ;
- 66. — Transport des détenus et des libérés ;
- 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise) ;
- 68. — Mobilier (Entreprise) ;
- 69. — Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie) ;
- 70. — Exploitations agricoles ;
- 71. — Dépenses accessoires ;
- 73. — Acquisitions et constructions ;

*Unique.* — Remboursements sur les produits du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la *direction de l'Administration pénitentiaire, 1<sup>er</sup> bureau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.*

En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être por-

tée dans la colonne d'observations du bulletin, *faute de cette mention les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.*

Pour tous renseignements complémentaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 28 février 1878.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
LAGARDE.

11 février. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de la loi du 5 juin 1875.*

Monsieur le Directeur, aux termes d'une décision insérée au *Code des prisons*, tome 7, page 8, « lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies, pour le calcul de la réduction du quart. »

Les dispositions qui précèdent ont conservé toute leur vigueur à l'égard des individus qui, ayant encouru plusieurs condamnations, les subissent sans délai. Mais elles se trouvent annulées par la loi postérieure du 26 mars 1891, en ce qui concerne les condamnés admis au bénéfice du sursis. L'article 1<sup>er</sup>, § 3, et l'article 3 de la nouvelle loi spécifient qu'en cas de seconde condamnation, la première peine, pour laquelle le sursis avait été accordé, sera d'abord subie et s'exécutera sans confusion possible avec la seconde. En d'autres termes, la première peine sera considérée isolément et *subie dans les mêmes conditions que si elle existait seule.*

Exemple: Un individu est condamné à deux mois de prison et obtient le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891; puis, il est condamné de nouveau et après un certain laps de temps, à quatre mois. La réunion des peines ne s'opérera pas; la première ne comportera aucune réduction attendu qu'elle est inférieure à trois mois et un jour; la seconde seule pourra être réduite d'un quart.

Je vous prie d'assurer l'exécution des instructions ci-dessus, sauf à m'en référer d'urgence si quelque difficulté d'interprétation venait à se produire.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur*  
Par délégation :  
*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
LAGARDE

11 février. — NOTE MINISTÉRIELLE concernant l'avancement des gardiens ordinaires.

Monsieur le Directeur d'Administration pénitentiaire, — Cabinet du Directeur — est prié de retourner le plus tôt possible à l'Administration centrale « Direction pénitentiaire, — Cabinet du Directeur » le présent tableau, en y inscrivant le nom des **gardiens ordinaires** placés sous ses ordres qui lui paraissent, *dans l'ordre de mérite*, être susceptibles d'obtenir avancement.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
LAGARDE.

ÉTABLISSEMENT	POPULATION MOYENNE d'après la dernière statistique	N O M	D A T E		SITUATION DE FAMILLE (marié, veuf, célibataire). Nombre d'enfants.	L'AGENT est-il logé dans l'établissement.	OBSERVATIONS
			de l'entrée dans l'ADMINISTRATION	du dernier AVANCEMENT			

5 mars. — CIRCULAIRE relative au transfèrement  
des condamnés aux travaux forcés.

Monsieur le Directeur, les forçats transférés aux ports d'embarquement par les voitures cellulaires étaient jusqu'ici revêtus d'un costume spécial. Les raisons qui avaient motivé cette mesure exceptionnelle n'existant plus aujourd'hui, j'ai décidé que les condamnés de cette catégorie seraient remis aux agents des transfèrements avec leurs vêtements personnels ainsi que le sont tous les autres condamnés.

Jc vous prie de transmettre des ordres dans ce sens aux gardiens-chefs des prisons de votre circonscription.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'administration pénitentiaire,*

LAGARDE.

6 mars. — CIRCULAIRE. — Demande de budgets spéciaux  
de l'exercice 1893.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus ou des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1893.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879.

La nomenclature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions de la 1<sup>re</sup> section du budget général de mon ministère, sont modifiés de la façon suivante :

MODÈLE N° 1. (*Établissements en entreprise*).

- Chapitre 61. — Personnel.
- Chapitre 63. — Entretien des détenus.
- Chapitre 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
- Chapitre 68. — Mobilier.
- Chapitre 71. — Dépenses accessoires.
- Chapitre 73. — Acquisitions et constructions.

MODÈLE N° 2. (*Établissements administrés par voie de régie*.)

- Chapitre 61. — Personnel.
- Chapitre 63. — Entretien des détenus.
- Chapitre 66. — Transport des détenus et des libérés.
- Chapitre 69. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
- Chapitre 70. — Exploitations agricoles.
- Chapitre 71. — Dépenses accessoires.
- Chapitre 73. — Acquisitions et constructions.

Au chapitre du personnel, article 2 (accessoires des traitements), des directeurs ont quelquefois omis de rappeler, ainsi que cela est demandé, les dates des décisions ministérielles qui ont fixé les diverses indemnités. Il importe que ces omissions ne se renouvellent pas. Quant au montant même de ces indemnités, il doit figurer tel qu'il a été fixé, et les directeurs auront à s'abstenir d'adresser, par cette voie sommaire de l'inscription à leur budget, les propositions d'augmentation qu'ils croiraient utiles ; ces propositions doivent toujours faire l'objet de rapports spéciaux.

Dans les chapitres des travaux ordinaires aux bâtiments, notamment pour les maisons centrales, je recommande expressément de porter d'abord, avant toutes propositions de constructions ou installations nouvelles, et autant que possible dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou réfections. M. l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, qui a visité, en 1892, toutes les maisons centrales, ayant signalé dans la plupart d'entre elles le mauvais état ou l'insuffisance de l'entretien, je compte y affecter, cette année, la majeure partie des crédits afférents aux dits chapitres. Lorsque certains articles comporteront une dépense relativement considérable, il devra être indiqué si les travaux peuvent être répartis entre plusieurs exercices, et dans quelle proportion.

Afin que je sois renseigné dès à présent, sur les besoins éventuels de l'exercice de 1894, je vous prie de demander aux directeurs et de joindre aux budgets de 1893, leurs rapports sur les modifications, additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année prochaine.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, *le 25 mars au plus tard*, en double expédition, les dits projets et rapports, après avoir porté vos propositions et observations dans les colonnes qui vous sont réservées. Je tiens essentiellement à ce que ce délai ne soit pas dépassé, le retard apporté au vote de l'ensemble de la loi budgétaire devant rendre mes décisions urgentes.

De plus, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1893. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'administration pénitentiaire,*

LAGARDE.

7 mars. — CIRCULAIRE concernant le temps de la prévention passé en cellule.

Monsieur le Directeur, à la suite de la promulgation de la loi du 15 novembre 1892, la question s'est posée de savoir si un détenu renfermé dans une prison cellulaire devait bénéficier, pour la durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875.

J'ai consulté mon collègue M. le Ministre de la justice.

M. le Garde des sceaux estime que la question doit être résolue par la négative.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'interprétation de la chancellerie en vous priant de vous y conformer.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'administration pénitentiaire,*

LAGARDE.

27 mars. — CIRCULAIRE N° 3. — Instructions pour l'établissement du bulletin mensuel des dépenses.

Monsieur le Directeur, on a généralement perdu de vue, pour l'établissement du bulletin mensuel des dépenses, les principales instructions ministérielles citées, en partie dans la circulaire du 28 février 1878 (*Code des prisons*, tome VIII, page 276) et plus récemment dans la note de service du 9 janvier 1893.

En conséquence, je signale de nouveau que, sauf le cas de décision spéciale, le bulletin des dépenses ne doit comprendre que la nomenclature des chapitres de l'exercice auquel il se rapporte (services pénitentiaires).

Sous aucun prétexte le cadre de l'imprimé ne doit être modifié.

Les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

La colonne d'observations du bulletin doit relater la date des décisions ministérielles pour toutes les dépenses qui en sont l'objet (Indemnités fixes ou éventuelles. — Logement, secours, frais de tournée, de voyage et d'intérim, etc. Frais de séjour de détenus à l'hôpital. Frais de transport et d'escorte. Approbation de devis. Règlement de mémoire et décompte de travaux. Acquisition de mobilier. Frais de port et d'affranchissement, etc.)

Pour les dépenses non réglées ou réglées périodiquement, il y aura lieu à l'avenir, en l'absence de décision ministérielle, de porter dans la colonne d'observations les mentions « décision à intervenir » ou « dépense à régler ».

Pour celles qui, quoique autorisées, doivent donner lieu à un règlement quelconque, la décision d'autorisation ou d'approbation devra

être accompagnée des mentions « mémoire à régler », « décompte à régler » ou « de la date du règlement de compte ».

Je vous rappelle que toutes les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

En outre, je vous recommande, tout particulièrement, de veiller personnellement à ce que le bulletin mensuel des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus soient expédiés ensemble et de façon qu'ils parviennent à l'administration centrale, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau, avant le dix de chaque mois au plus tard.

J'attache la plus grande importance à ce que les recommandations et instructions qui précèdent soient observées avec le plus grand soin. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur, de tenir la main à ce que les prochains bulletins que vous aurez à me transmettre soient soigneusement complétés.

Ci-joint, deux exemplaires des présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

27 mars. — CIRCULAIRE N° 4. — Instructions pour l'envoi de la situation des crédits et des dépenses. — Envoi d'un spécimen.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 23 février 1875 prescrit l'envoi annuel, à mon administration, pour les services pénitentiaires, de la situation détaillée par chapitres des crédits et des dépenses avec indication nominative des créanciers restant à payer à la clôture de l'exercice.

En raison de la fixation au 31 mars de la date de la clôture de l'exercice, je vous serai reconnaissant de vouloir bien, à l'avenir, me faire parvenir, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, pour le 15 juin de chaque année au lieu du 1<sup>er</sup> octobre, la situation prescrite par la circulaire précitée.

Ci-joint comme spécimen, un modèle de situation.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENT d

EXERCICE 189 . - CHAPITRE .

ÉTAT de situation du crédit au

189

NOMS des ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	MONTANT des CRÉDITS annulés	SOMMES EMPLOYÉES sur les crédits.	MONTANT des BONDEAUX DE CRÉDIT sans emploi envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire.	CRÉDIT ANNULÉ en FIN D'EXERCICE	MONTANT DES CRÉANCES non payées et comprises au compte.	NOMS des CRÉANCIERS	OBSERVATIONS
Maisons centrales ou pénitenciers agricoles.....							
Établissements publics de jeunes détenus.....							
Établissements privés de jeunes détenus.....							
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....							

1<sup>er</sup> avril. — CIRCULAIRE N° 6. — Réforme des prisons de courtes peines. — Loi du 5 février 1893.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en double expédition, le texte de la loi du 5 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

Les dispositions qui y sont contenues confirment le système de l'emprisonnement individuel prescrit antérieurement par la loi du 5 juin 1875 ; elles ont, d'autre part, pour but de hâter le moment où le régime légal aura reçu son entière application.

En vue d'atteindre ce résultat, la nouvelle loi a précisé les droits de l'État, sous des réserves et dans des conditions donnant aux départements les garanties nécessaires ; elle a admis le déclassement éventuel de certaines prisons, après avis du conseil supérieur et par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ; elle a posé, en principe, l'obligation, pour le département, des travaux d'appropriation et de reconstruction.

Dans ce cas, celui-ci a droit au maximum de la subvention de l'État, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Comme tempérament à cette obligation, la loi laisse deux facultés à la disposition du département. Elle l'autorise tout d'abord à rétrocéder, de gré à gré, à l'État, la propriété de ses maisons d'arrêt, de justice et de correction, et le département peut alors, selon les stipulations arrêtées dans chaque cas pour la rétrocession, être exonéré d'une partie des charges qui lui incomberaient aux termes de la loi du 5 juin 1875.

D'autre part, si le département préfère conserver son droit de propriété sur les prisons de courtes peines, mais désire, en même temps, atténuer les charges qu'il aurait à assumer pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il est autorisé à s'entendre avec un ou plusieurs départements voisins pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Enfin, aux termes de l'article 9 de la loi du 5 février, des chantiers pénitentiaires peuvent être créés par le ministre de l'intérieur pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou à la transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

En appelant votre attention sur le caractère des nouvelles dispositions légales, j'ai l'honneur de vous prier de déposer sur le bureau du conseil général un exemplaire de la loi du 5 février 1893. Aussitôt après la cession, je vous serai obligé de me faire parvenir, sous le timbre de la présente dépêche, copie de la délibération qu'aura prise l'assemblée départementale. Vous voudrez bien me transmettre, en outre, un rapport sur les prisons de votre département, en notant dans quelle mesure et à quelles conditions elles se prêteraient à l'application du régime individuel pour l'effectif calculé d'après les dispositions de l'article 8 de la loi du 5 février, et en signalant celles d'entre elles, principalement pour la prison dite de concentration, dont la

reconstruction vous paraîtrait s'imposer par exécution de l'article 2 de la même loi.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

LOI

*relative à la réforme des prisons pour courtes peines.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

Art. 2. — Toute maison d'arrêt, de justice et de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

Le déclassement est prononcé sur avis du conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'État dans les conditions fixées par l'article 7 de la dite loi.

Art. 4. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter, conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour la circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

Art. 5. — En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'État peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 6. — Dans le cas où l'État a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après

déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi.

Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

Art. 7. — Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable.

En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en conseil d'État, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État, dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 8. — Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base.

Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire.

Art. 9. — Il peut être créé par le Ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 4 février 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :  
*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de l'intérieur.*

RIBOT.

28 avril. — Loi de finance du 28 avril 1893. Art. 50. —  
*Pensions civiles.*

A partir de la promulgation de la présente loi, les services militaires compris dans la liquidation des pensions civiles seront calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés. — La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits. — Les art. 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

2 mai. — NOTE DE SERVICE. — *Visites des établissements pénitentiaires.*

Au moment où l'attention publique est appelée de façon spéciale sur les établissements pénitentiaires et où la direction de l'administration pénitentiaire, d'accord avec celle de l'assistance et de l'hygiène publiques recherche les mesures que peut comporter la situation sanitaire, il a paru utile de rappeler les dispositions réglementaires qui, en matière de visites des locaux — et après entente entre les deux services intéressés — doivent être strictement observées.

En dehors des inspecteurs généraux des services administratifs (section des prisons) en tournée ou en mission, entrée ne sera donnée dans les établissements pénitentiaires qu'aux personnes qui se présenteront munies d'une autorisation émanant directement de mon administration ou délivrée par le Préfet.

Tous avis utiles devront être adressés par vos soins aux gardiens-chefs; ceux-ci auront à faire connaître, le cas échéant, aux demandes qui leur seraient adressées à quelles conditions il pourrait y être répondu. Chaque visite ainsi régulièrement effectuée devra donner lieu immédiatement à un compte rendu détaillé envoyé par rapport spécial, confidentiel au besoin, à M. le directeur de l'administration pénitentiaire.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
DUFLOS.

19 mai. — NOTE DE SERVICE concernant les précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses.

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée d'une manière toute spéciale sur les recommandations à adresser aux agents de garde et de surveillance relativement à l'exécution des prescriptions du cahier des charges concernant la salubrité et la propreté dans les prisons.

A l'arrivée des détenus, l'entrepreneur est tenu de faire laver, désinfecter et remettre en état leurs vêtements (art. 45 du cahier des charges). L'immersion des effets, pendant trois heures, dans une cuve contenant de l'eau additionnée de sublimé à un pour mille est à recommander. Ces précautions suffiront pour les prisons qui n'ont qu'un faible effectif. Pour celles dont l'effectif est élevé, il y aurait à s'entendre avec les départements ou les communes possédant une étuve mobile, pour que cet appareil puisse être mis, selon le cas à la disposition de l'administration pénitentiaire.

Tous les détenus entrants, même ceux qui ne sont pas astreints au costume pénal, devront, si l'état sanitaire de l'établissement l'exige, être exceptionnellement et jusqu'à nouvel ordre, revêtus d'habillements autres que ceux qu'ils avaient à leur arrivée; en outre, dans la mesure où le permettra la disposition des locaux, être placés pendant trois jours en observation dans un local isolé, autant que possible, du reste de la détention.

Il importera de veiller attentivement à ce que l'entrepreneur se conforme aux prescriptions de l'article 42 du cahier des charges, qui l'obligent à faire donner des bains aux détenus, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, soit par l'administration, soit par le médecin.

Les industries qui pourraient porter préjudice à l'hygiène de l'établissement ou à la santé des travailleurs ne devront être admises que sous réserve expresse de prendre les précautions nécessaires, en vue de prévenir tous inconvénients.

S'il venait à être reconnu que les précautions n'ont pas été observées ou qu'elles sont insuffisantes, les industries seraient supprimées.

Il est indispensable de veiller à ce que l'entrepreneur observe exactement pour les chambres de sûreté, les prescriptions de son cahier des charges, notamment en ce qui concerne la fourniture et le renouvellement des couvertures (art. 34), de la paille (art. 39), des objets nécessaires au balayage et au nettoyage des locaux (art. 43), des ustensiles à l'usage des détenus (art. 49).

Les prescriptions des articles 43, 44, du cahier des charges, relativement au balayage des locaux, à la vidange des fosses d'aisance, au blanchiment des murs, au nettoyage des pompes, fontaines, réservoirs, au curage des puisards, voutes et canaux souterrains, devront être observées exactement.

Enfin, si des détenus étaient atteints de maladies épidémiques ou contagieuses dans l'établissement, il devra être procédé immédiatement à une désinfection rigoureuse de tous les effets, draps, linges, objets de literie ayant servi aux malades, et du local qui aura été occupé par eux.

De manière générale, il y a lieu d'inviter les médecins des prisons à se rendre compte avec le plus grand soin de l'état des différents locaux composant les maisons d'arrêt, de justice et de correction et à vous adresser, après leur visite, leurs observations et leurs conclusions.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

27 mai. — CIRCULAIRE concernant les mesures d'hygiène de la salubrité et de propreté, à prendre dans les chambres de sûreté.  
— Blanchiment des locaux.

Monsieur le Préfet, par une note de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, dont un exemplaire est ci-inclus, j'ai rappelé à ces fonctionnaires les dispositions du règlement du 11 novembre 1885 et les clauses du cahier des charges, pour l'entreprise générale des services des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des dépôts et chambres de sûreté, en ce qui concerne particulièrement les précautions à prendre, en matière d'hygiène et de salubrité.

Aux termes de l'article 45 du cahier des charges, l'entrepreneur est tenu de faire blanchir, tous les ans, au lait de chaux, mélangé avec de la colle de peau, toutes les localités de chaque prison où ce procédé peut s'appliquer, et de faire peindre au coaltar les soubassements, dans chacun de ces locaux, à la hauteur de cinquante centimètres.

Dans ces dispositions du cahier des charges ne sont pas mentionnées les chambres de sûreté affectées à la détention des passagers. Ces locaux, installés aujourd'hui, sauf de rares exceptions, dans les casernes de gendarmerie, doivent être munis, conformément aux clauses du cahier des charges, de couvertures, de paillasses, d'objets nécessaires au balayage et au nettoyage. (Articles 34 à 49.)

En fait, dans un grand nombre de chambres de sûreté il n'est jamais déposé de passagers; dans d'autres, les passagers ne demeurent que quelques heures. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas été prévu à la charge des entrepreneurs d'autres obligations que celles énoncées plus haut et que notamment le blanchiment des chambres de sûreté ne fait pas partie de ces obligations. Cette dépense incombe aux départements comme toutes celles concernant l'entretien et les réparations des casernes de gendarmerie dont les chambres de sûreté font partie.

Il paraîtrait donc utile, monsieur le Préfet, au moment où sont rappelées dans l'intérêt de la santé publique, toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité, de vous faire rendre compte de l'état des chambres de sûreté de votre département, de vous assurer que l'entrepreneur des services économiques s'acquitte régulièrement de ses obligations, et de faire procéder d'urgence, au compte du département, au blanchiment des locaux, partout où il sera reconnu que cette opération est nécessaire.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de m'informer de la suite que vous y aurez donnée.

Recevez, etc.

Pour le Président du Conseil,  
Ministre de l'intérieur,  
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,  
F. DUFLOR.

## PROGRAMME des Matières de l'Examen

POUR LES EMPLOIS

D'INSTITUTEURS, DE COMMIS AUX ÉCRITURES ET DE TENEURS DE LIVRES

Paris, le 2 juin 1893.

### I. — ÉPREUVES ÉCRITES (1)

- 1<sup>o</sup> Une dictée d'orthographe.
- 2<sup>o</sup> Une rédaction sur un sujet intéressant, de manière générale, le service pénitentiaire; l'organisation de cette administration, les éléments de droit civil et de la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité.
- 3<sup>o</sup> Une composition d'arithmétique comportant la solution raisonnée des problèmes ou l'exposé de théories dont le sujet est choisi dans le programme de l'examen oral.

### II. — EXAMEN ORAL

#### 1<sup>o</sup> Géographie:

Notions préliminaires. — Des cartes. — Tracé au tableau d'une carte simple. — Orientation. — Emploi de la boussole.  
Nomenclature géographique. — La mappemonde. — Les cinq parties du monde.

Distinction de la géographie physique et de la géographie politique.  
Grandes divisions du globe. — Système général des montagnes; grands fleuves. — États et villes principales. — Colonies et établissements européens.

Europe : Géographie physique. — Géographie politique.

France : Géographie physique. — Ligne de partage des eaux, chaînes de montagnes et ramifications principales. — Fleuves et rivières divisés par bassins. — Tracé des frontières et description des côtes.

Géographie politique: départements: chefs-lieux et sous-préfectures. — Principales villes manufacturières. — Voies de communication: fleuves et rivières, canaux, chemins de fer.

Colonies: Situation; — limites; — provinces; — villes principales; — productions.

#### 2<sup>o</sup> Organisation administrative et judiciaire:

Du département: fonctions et principales attributions du préfet, du secrétaire général, du conseil de préfecture. — De l'arrondissement: fonctions et principales attributions du sous-préfet. — De la commune: fonctions et principales attributions du maire et de ses adjoints.

Distinction entre la justice civile, la justice criminelle, la justice correctionnelle, etc. Tribunaux de première instance, cours d'appel, cours d'assises, cour de cassation.

(1) Dans toutes les épreuves, l'écriture devra être couramment lisible.  
La rédaction a principalement pour objet de permettre d'apprécier l'instruction des candidats, leur style et leurs connaissances grammaticales de la langue française.

3° *Arithmétique :*

Théorie de la numération. — Nombres entiers: Explication raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Nombres décimaux. — Propriété des nombres: divisibilité. — Nombres premiers. — Fractions ordinaires. — Fractions décimales. — Carré et cube. — Règle de trois. — Règles d'intérêts simples. — Règles de société. — Règles d'alliage.

4° *Système légal des poids et mesures et application du système métrique :*

Notions sur la mesure des grandeurs. — Mesures de longueur. — Mesures de superficie. — Mesures de volume et de capacité. — Mesures de poids. — Monnaies. — Notions sur la mesure du temps. — Application du système métrique à la mesure des surfaces et des volumes.

5° *Comptabilité :*

Comptabilité commerciale. — Tenue des livres. — Comptabilité en partie simple. — Comptabilité en partie double.

Comptabilité publique (Notions générales et sommaires sur les premiers éléments de). — Budget.

Distinction entre les administrateurs, les ordonnateurs et les comptables.

6° *Droit pénal :*

Distinction entre les contraventions, les délits et les crimes. — Des peines afflictives et infamantes. — Des peines infamantes. — Des peines correctionnelles. — Des peines accessoires.

De l'abaissement des peines par les circonstances atténuantes. — Des évasions des détenus et du recèlement des criminels.

---

5 juin. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de l'article 2 de la loi du 5 juin 1875. — Condamnés à un an et un jour.*

Monsieur le Directeur, l'article 2 de la loi du 5 juin 1875 prévoit, pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour, le maintien dans les maisons de correction départementales affectées au régime individuel.

Lorsqu'un département possède au chef-lieu d'arrondissement une prison cellulaire qui n'est pas prison de concentration, les individus condamnés à un an et un jour par le tribunal dudit arrondissement y sont retenus de plein droit. Si, au contraire, le système cellulaire est en vigueur à la prison de concentration, la question s'est posée de savoir si les condamnés à un an et un jour par un tribunal quelconque du département pouvaient, sans décision ministérielle particulière, être dirigés sur cette prison et y être maintenus pour la durée de leur peine, au lieu d'être transférés sur une maison centrale.

J'ai cru devoir consulter M. le Garde des sceaux et, après entente avec mon collègue, j'ai décidé de manière générale qu'à l'avenir les individus, condamnés à un an et un jour d'emprisonnement par le tribunal d'un arrondissement dont la maison de correction n'est pas cellulaire, seraient dirigés, pour y subir leur peine, sur la prison de concentration du chef-lieu du département, lorsque celle-ci est affectée au régime de la séparation.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions ci-dessus.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

---

15 juin. — CIRCULAIRE. — *Exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre les militaires qui cessent d'appartenir à l'armée.*

Monsieur le Préfet, une question de principe touchant le mode d'exécution des peines a été récemment examinée entre les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur: il s'agissait de savoir comment doivent être subies les peines d'emprisonnement et de travaux publics prononcées par les conseils de guerre contre des militaires, et pour délits exclusivement militaires, quand les condamnés cessent d'appartenir à l'armée.

Je crois devoir résumer, ci-dessous, l'ensemble des dispositions qui ont été adoptées par les départements intéressés, suivant avis émis par le conseil d'État.

Les militaires condamnés par des conseils de guerre à l'une des peines infamantes énumérées à l'article 189 du code de justice militaire, et entraînant par elles-mêmes exclusion de l'armée (travaux forcés, déportation, détention, réclusion, bannissement), seront, comme par le passé, écroués dans les établissements pénitentiaires civils, et y seront maintenus ou réintégrés, selon les cas, pour purger les autres peines, antérieures, concomitantes ou postérieures, d'emprisonnement ou de travaux publics dont ils auraient été frappés.

Les militaires condamnés seulement aux travaux publics ou à l'emprisonnement subiront ces peines dans les établissements pénitentiaires militaires, alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'armée par suite de destitution, d'annulation d'engagement, d'interdiction de droits civiques et civils mentionnés à l'article 42 du code pénal, et ne devront plus être reçus dans les prisons de droit commun.

Quant à ceux qui, étant condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux publics par des conseils de guerre, se trouvent, d'autre part, exclus de l'armée en exécution de l'article 4 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889, comme ayant encouru la relégation, leur situation a été déterminée par une instruction de M. le Ministre de

la guerre en date du 26 janvier 1890... « Ils devront être écroués dans des établissements pénitentiaires militaires. A l'expiration de leur peine, il seront mis à la disposition de M. le Ministre de l'intérieur. »

Il a été décidé, enfin, que les militaires qui ont été condamnés à mort par les conseils de guerre, pour faits militaires, et qui ont vu commuer leur peine en celle des travaux publics, purement afflictive, cesseraient d'être maintenus dans les établissements pénitentiaires civils, et seraient remis à l'autorité militaire.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien notifier les instructions qui précèdent aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, et inviter ces fonctionnaires à assurer leur exécution, sauf à m'en référer si des difficultés d'interprétation venaient à se produire. Vous leur recommanderez, en même temps, de vérifier les situations pénales des condamnés militaires actuellement détenus dans nos prisons, et de me signaler, en vue de leur régularisation, celles qui paraîtraient contraires à la nouvelle jurisprudence.

J'adresse, d'ailleurs, à chacun d'eux, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

17 juillet. — CIRCULAIRE. — *Loi du 5 juin 1875, concernant la détention préventive passée en cellule.*

Monsieur le Directeur, une circulaire du 7 juin 1893 vous a fait connaître l'interprétation de la chancellerie sur le point de savoir si un détenu renfermé dans une maison cellulaire devait bénéficier, pour la durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875.

Le ministère de la justice ayant émis l'avis que la question devait être résolue par la négative, je vous ai prié de vous conformer à cette interprétation.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet courant dans l'affaire Bascourt, a décidé, au contraire, que la *détention préventive passée en cellule comportait la réduction du quart* dans les conditions déterminées par la loi du 5 juin 1875, et M. le Garde des sceaux estime que la jurisprudence est définitivement fixée par le dit arrêt.

Je vous invite, en conséquence, à appliquer, dès à présent, cette nouvelle règle aux condamnés.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

24 juillet. — NOTE DE SERVICE. — *Réforme des objets mobiliers.*

Aux termes des diverses instructions et notamment de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, lorsque les objets mobiliers achetés sur les fonds de l'État cessent d'être utilisés dans les prisons, ils doivent être présentés à MM. les inspecteurs généraux qui jugent, lors de leur tournée, s'il y a lieu de les réformer. Cette opération accomplie et approuvée par décision ministérielle, la vente des objets auxquels cette mesure peut s'appliquer est effectuée au profit du Trésor, par l'administration des domaines.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à rappeler ces prescriptions aux gardiens-chefs et à veiller à ce qu'elles soient exécutées. Ils devront également, chaque fois qu'ils proposeront des acquisitions de mobilier, indiquer sur le bordereau récapitulatif joint à leur rapport s'il s'agit du remplacement d'objets régulièrement admis à la réforme.

Les uniformes des gardiens étant l'objet d'une réglementation spéciale, les présentes instructions ne leur sont pas applicables.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

21 août. — RAPPORT sur l'application de la loi de relégation présenté par M. Ét. Jacquin, conseiller d'État, Président de la Commission de classement des récidivistes.

Monsieur le Ministre,

La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, dans son article 22, a prévu qu'un rapport serait présenté chaque année sur son exécution.

La commission de classement a l'honneur de vous adresser, pour l'année 1892, les renseignements qu'elle a recueillis et les observations qui lui ont paru devoir être formulées, au cours des travaux auxquels elle s'est livrée en vertu des attributions qui lui ont été conférées par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885.

Les tableaux statistiques, que renferme le rapport, rapprochent les chiffres de 1892, de ceux de 1891 et des moyennes de la première période quinquennale (1886-1890).

PREMIÈRE

Résumé des condamnations prononcées

RESSORTS de cours d'appel	POPULATION [recense- ment de 1891.]	ANNÉE 1892			NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 hab.			NOMBRE DE CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté par 100.000 hab.			NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 hab.			
		Nombre des condamnés à la relégation.	NOMBRE TOTAL des condamnés pour			Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892
			Crimes.	Délits punis de peines privatives de liberté.	Total.									
Agen.....	810.329	10	39	1.201	1.240	2,9	2,2	1,2	156	161	153	1,8	1,4	0,8
Aix.....	1.301.814	37	190	6.608	6.798	5,5	3,3	2,8	522	551	522	1,2	0,6	0,5
Amiens....	1.493.823	39	142	6.738	6.880	5,1	3,5	2,6	441	411	460	1,1	0,9	0,6
Angers....	1.280.713	26	92	4.115	4.207	4,9	2,5	2,0	324	369	328	1,5	0,7	0,6
Bastia....	288.596	»	41	1.400	1.441	0,2	0,3	0,0	529	417	499	0,03	0,08	»
Besançon..	940.635	17	53	2.847	2.900	2,8	1,6	1,8	307	336	308	0,9	0,5	0,6
Bordeaux..	1.632.658	34	134	4.771	4.905	3,0	2,1	2,0	279	312	300	1,0	0,7	0,7
Bourges...	995.725	14	36	1.752	1.788	1,9	1,4	1,4	171	173	179	1,1	0,8	0,8
Caen.....	1.297.147	35	155	6.923	7.078	4,1	2,4	2,7	397	456	546	1,0	0,5	0,5
Chambéry..	531.564	13	48	1.165	1.213	2,4	2,8	2,4	210	221	228	1,1	1,3	1,1
Dijon.....	1.239.922	28	81	2.256	2.337	2,9	2,1	2,2	200	194	188	1,4	1,1	1,2
Douai.....	2.610.705	59	149	12.668	12.817	2,9	1,7	2,2	496	405	490	0,6	0,4	0,5
Grenoble...	994.086	29	63	1.906	1.969	3,8	2,9	2,9	183	178	198	2,1	1,6	1,5
Limoges...	985.657	12	45	1.895	1.940	1,6	1,0	1,2	196	193	196	0,8	0,5	0,6
Lyon.....	1.779.811	50	148	5.296	5.444	4,2	2,8	2,8	336	305	305	1,4	0,9	0,9
Montpellier.	1.389.615	30	91	4.343	4.434	3,0	1,7	2,1	345	337	319	0,9	0,5	0,7
Nancy.....	1.471.522	34	80	5.124	5.204	3,9	1,3	2,3	340	310	353	1,1	0,4	0,6
Nîmes.....	1.161.595	23	83	2.413	2.496	2,3	1,7	1,9	197	204	214	1,2	0,8	0,9
Orléans....	995.374	19	94	3.183	3.277	3,4	2,0	1,9	274	298	329	1,0	0,7	0,6
Paris.....	5.446.505	222	620	33.638	34.258	6,4	4,1	4,1	632	559	628	1,0	0,7	0,6
Pau.....	948.730	10	42	1.437	1.479	1,7	1,3	1,0	182	182	155	1,2	0,7	0,7
Poitiers....	1.597.194	19	76	2.552	2.628	1,6	1,4	1,1	170	186	161	1,1	0,7	0,7
Rennes....	3.162.272	62	224	9.244	9.468	3,0	2,1	1,9	252	292	299	1,2	0,7	0,6
Riom.....	1.544.984	19	79	2.916	2.995	2,7	1,9	1,2	185	186	193	1,5	1,0	0,6
Rouen.....	1.189.347	24	166	11.124	11.290	7,1	5,6	2,0	692	822	949	1,1	0,7	0,2
Toulouse...	1.253.209	16	46	2.053	2.099	2,1	1,4	1,2	160	154	167	1,3	0,9	0,8
<b>TOTAUX pour la France...</b>	<b>38.343.192</b>	<b>881</b>	<b>3.017</b>	<b>139.568</b>	<b>142.585</b>	<b>3,7</b>	<b>2,4</b>	<b>2,3</b>	<b>351</b>	<b>349</b>	<b>371</b>	<b>1,0</b>	<b>0,7</b>	<b>0,6</b>
Algérie....	4.124.732	44	490	10.606	11.096	1,7	0,7	1,0	211	246	269	0,8	0,3	0,4
Tunisie....	»	»	55	1.021	1.076	»	»	»	»	»	»	0,06	0,2	»
<b>TOTAUX généraux moins la Tunisie..</b>	<b>42.467.924</b>	<b>925</b>	<b>3.507</b>	<b>150.174</b>	<b>153.681</b>	<b>3,5</b>	<b>2,3</b>	<b>2,1</b>	<b>338</b>	<b>338</b>	<b>361</b>	<b>1,0</b>	<b>0,7</b>	<b>0,6</b>

PARTIE

par les cours ou tribunaux.

ORDRE DE CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA POPULATION						NOMBRE DE CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.												
D'après le nombre des rélégués.			D'après le nombre des condamnés.			Total en 1891.	En 1892.											
Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892		Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la déb.	Vagabond* ou mendic. (art. 227 et 279 C.P.).	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interdiction de séjour.	Total.	NOMBRE DES CONDAMNÉS à la relégation par 1.000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou pour délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.		
																1891	1892	
14	10	20	27	26	27	781	548	19	33	31	3	»	150	»	784	22	12	
3	4	3	4	3	4	4.533	2.153	223	162	18	23	»	1.382	57	4.078	9	8	
4	3	6	6	6	7	2.921	2.336	149	102	115	27	4	811	»	3.544	17	10	
5	8	12	11	8	10	2.189	974	65	59	71	10	1	977	»	2.157	13	11	
27	27	27	3	5	5	163	137	11	14	9	»	»	9	11	191	4	»	
17	19	18	12	10	1	1.286	897	63	107	37	6	2	232	5	1.352	11	12	
11	11	12	13	11	14	2.651	1.868	185	146	72	21	»	513	5	2.810	12	10	
22	20	19	24	25	23	842	413	43	31	34	2	1	448	1	973	16	13	
7	9	5	7	4	3	2.811	2.069	140	67	134	32	1	747	2	3.192	10	10	
19	6	7	17	17	17	562	334	34	25	26	2	»	200	2	623	25	19	
14	11	9	18	19	22	1.406	724	51	55	40	4	»	376	5	1.255	17	20	
14	16	9	5	7	6	5.034	3.537	300	328	275	27	»	596	38	5.101	8	11	
9	5	2	22	24	19	1.106	489	27	60	41	5	2	512	2	1.138	23	21	
26	25	20	20	20	20	1.160	569	73	56	41	26	»	316	»	1.061	8	10	
6	6	3	10	13	13	3.329	1.551	154	184	116	12	»	1.146	12	3.175	14	15	
11	16	11	8	9	11	2.969	1.397	106	111	89	18	»	1.002	1	2.724	7	10	
8	23	8	9	12	8	2.221	1.608	105	124	91	12	15	376	5	2.336	8	14	
20	16	15	19	18	18	1.188	699	66	59	54	»	»	564	2	1.444	15	15	
10	14	15	14	14	9	1.422	657	54	46	46	15	»	587	»	1.405	13	12	
2	2	1	2	2	2	15.058	9.597	982	1.116	681	55	»	4.381	615	17.427	14	12	
23	23	25	23	23	26	748	371	29	12	15	»	»	105	»	532	14	17	
25	20	24	25	21	25	1.548	846	55	43	71	11	»	453	3	1.482	13	12	
11	11	15	15	15	15	4.161	3.092	172	985	159	13	38	1.314	7	4.980	15	11	
18	15	20	21	21	21	1.642	752	65	42	55	6	»	691	1	1.612	16	11	
1	1	12	1	1	1	4.706	4.025	176	197	115	16	»	996	9	5.534	13	4	
21	20	20	26	27	24	1.090	674	67	25	7	3	»	266	2	1.111	14	13	
<b>23</b>	<b>26</b>	<b>25</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>67.536</b>	<b>42.297</b>	<b>3.417</b>	<b>3.431</b>	<b>2.521</b>	<b>353</b>	<b>67</b>	<b>19.150</b>	<b>785</b>	<b>72.021</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	
						<b>5.640</b>	<b>4.950</b>	<b>210</b>	<b>322</b>	<b>73</b>	<b>15</b>	<b>»</b>	<b>201</b>	<b>11</b>	<b>5.782</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	
						<b>289</b>	<b>246</b>	<b>40</b>	<b>61</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>»</b>	<b>10</b>	<b>»</b>	<b>377</b>	<b>5</b>	<b>»</b>	
						<b>73.176</b>	<b>47.247</b>	<b>3.627</b>	<b>3.753</b>	<b>2.594</b>	<b>368</b>	<b>67</b>	<b>19.351</b>	<b>796</b>	<b>77.803</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	



Les chiffres qui précèdent accusent une nouvelle diminution du nombre des condamnations à la relégation; le maximum avait été atteint en 1887 où le nombre des condamnés à la relégation s'était élevé à 1.934; il n'est plus que de 925 en 1892, inférieur de 40 au chiffre de 1891.

Cette diminution est loin cependant d'accuser une réduction de la criminalité ni même de l'importance des infractions, puisqu'elle coïncide avec une augmentation du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté et qu'en particulier il y a eu en 1892 près de 5.000 individus de plus qu'en 1891 condamnés pour l'un des délits prévus par la loi du 27 mai 1885. On s'expliquerait difficilement, dans ces conditions, que la peine de relégation ait été au contraire moins fréquemment prononcée, si l'on perdait de vue que, comme nous avons eu l'occasion de le noter dans nos précédents rapports, les tribunaux semblent de plus en plus répugner à l'application de cette peine.

*Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.*

	MOYENNE ANNUELLE 1886-1890		1891		1892	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0
	Condamnés aux travaux forcés ..	174	12	158	16	155
Condamnés à la réclusion.....	77	5	63	7	72	8
Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.....	362	24	259	27	240	26
Condamnés à un an d'emprisonnement ou moins.....	872	39	487	50	458	49

DEUXIÈME PARTIE

Travaux de la Commission.

§ 1<sup>er</sup>. — *Statistique des travaux.*

La commission a tenu 11 séances pendant l'année 1892 et a eu à examiner 662 dossiers, soit 243 de moins que l'année précédente.

Dossiers en cours d'examen le 1 <sup>er</sup> janvier 1892 .....	12	} 680
Dossiers nouveaux.....	604	
Dossiers en supplément d'instruction le 1 <sup>er</sup> janvier revenus pendant l'année.....	6	
Dossiers revenus pour nouvel avis.....	58	
A déduire:		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus.....	14	} 18
Dossiers retirés au cours de l'instruction (décès, libérations conditionnelles accordées avant que la commission ait statué) .....	4	
RESTE.....		662

Six cent quatre condamnés ont été l'objet d'une première proposition :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle.....	1	»	1
Relégation collective (ordinaire).....	474	49	523
Relégation collective (sections mobiles).....	47	»	47
Dispense provisoire de la relégation.....	16	1	17
Dispense définitive de la relégation.....	2	»	2
Renvoi à l'administration en vue de la grâce....	12	1	13
Proposés pour la libération conditionnelle.....	1	»	1
TOTAUX.....	553	51	604

Quarante-neuf condamnés, dont le dossier a été soumis pour nouvel examen à la commission, ont vu modifier dans les conditions ci-après la proposition primitive dont ils avaient été l'objet :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation collective (ordinaire) ..	24	10	2	2	26	12
Relégation collective (sections mobiles).....	1	»	»	»	1	»
Dispense provisoire de la relégation.	4	30	2	5	6	35
Dispense définitive de la relégation.	12	1	3	»	15	1
Grâce.....	1	»	»	»	1	»
Libération conditionnelle.....	»	1	»	»	»	1
TOTAUX.....	42		7		49	

Des avis spéciaux ont, en outre, été émis sur le compte de 9 condamnés :

Un homme a obtenu une prolongation de dispense provisoire pour motifs de santé .....	1
Les propositions primitives ont été maintenues pour huit hommes dont le dossier avait été soumis à la commission pour un nouvel examen .....	8
	9

Si l'on ajoute à ces différents avis 27 demandes de suppléments d'information, on obtient un total de 689 avis émis par la commission en 1892.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Un homme seulement a paru réunir les conditions nécessaires pour être affecté au corps des disciplinaires coloniaux et bénéficier en même temps de la faveur de la relégation individuelle.

Nous avons indiqué, dans nos précédents rapports, les raisons pour lesquelles la relégation individuelle ne paraissait pas pouvoir être proposée avant le départ de France quand elle ne pouvait avoir pour correctif l'affectation au corps des disciplinaires coloniaux, cas qui se présente très rarement.

Nous n'avons pas à y revenir, tout en continuant à regretter qu'il n'ait pas été désigné jusqu'ici de colonies, autres que des colonies pénitentiaires, où l'on puisse diriger des relégués individuels avec espoir d'une utilisation efficace et au plus grand profit de leur amendement.

§ 3. — *Relégation collective. -- Sections mobiles.*

Nous exprimerons le même regret en ce qui concerne les sections mobiles qui eussent pu rendre des services appréciables dans des colonies où des travaux sont effectués soit pour le compte de la colonie elle-même, soit pour le compte de l'État. Mais celles-ci se sont refusées jusqu'ici à utiliser le travail des relégués, et ce n'est toujours que sur nos deux colonies pénitentiaires que peuvent fonctionner nos sections mobiles.

La première en Nouvelle-Calédonie a reçu 40 relégués en 1892, et la deuxième en Guyane, 8 relégués.

§ 4. — *Femmes relégables.*

La diminution du nombre des femmes, par rapport à l'ensemble des condamnés à la relégation, s'accroît chaque année: elle n'est plus que de 8,4 p. 100 en 1892 au lieu de 8,8 en 1891, et 10,5 pendant la période quinquennale 1886-1890.

Sur les 51 femmes, dont le dossier a été examiné cette année par la commission, plus de la moitié (29) avaient dépassé l'âge de 40 ans.

§ 5. — *Dispense provisoire.*

La santé et la constitution des récidivistes condamnés à la relégation restent généralement bonnes, et ce n'est que dans de très faibles proportions (3,5 p. 100) que des dispenses provisoires de départ ont dû être accordées en 1892.

Trente-six condamnés (31 hommes et 5 femmes) arrivaient en 1892 à l'expiration du délai pour lequel ils avaient obtenu antérieurement

une dispense provisoire; leur situation ayant été soumise à un nouvel examen, ils ont été l'objet des désignations suivantes:

	GRACE	DISPENSE DÉFINITIVE	PROLONGATION de la dispense provisoire.	RELÉGATION COLLECTIVE	
				Nouvelle- Calédonie.	Guyane.
Hommes.....	1	6	1	12	11
Femmes.....	»	3	»	2	»
TOTAUX.....	1	9	1	14	11

§ 6. — *Dispense définitive.*

Le nombre des avis de dispenses définitives pour état d'incapacité dûment reconnu est aussi très faible: il n'est que de 17 (14 hommes et 3 femmes) en 1892 contre 24 en 1891.

Sur les 17 condamnés proposés pour la dispense définitive, plus de la moitié (9) avaient été antérieurement placés dans la situation de dispense provisoire pour observation de leur état.

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

Aucune libération conditionnelle n'a été prononcée sur l'avis de la commission en 1892: une proposition qu'elle avait faite en ce sens n'a pas été accueillie, et le relégué qui avait fait l'objet de cette proposition a été désigné pour la 1<sup>re</sup> section mobile.

Par contre, sur la proposition de la commission spéciale de libération conditionnelle, 18 relégués dont 3 femmes ont obtenu cette faveur, avant que leur dossier eût été soumis à la commission de classement, ou bien qu'ils n'aient pas paru à celle-ci pouvoir être proposés pour cette mesure.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Les deux condamnés, qui en 1891 avaient été désignés pour le corps des disciplinaires coloniaux, ont été dirigés dans le cours de 1892 sur Diégo-Suarez.

Nous avons vu au § 1<sup>er</sup> qu'un seul relégué avait pu être admis en 1892 à faire son service militaire, ce qui doit entraîner pour lui le bénéfice de la relégation individuelle.

§ 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Les cas, dans lesquels l'examen des dossiers révèle que la condamnation a été prononcée contrairement aux dispositions de la loi et nécessite une proposition de grâce, diminuent de plus en plus: de 33 en 1890, le nombre était tombé à 20 en 1891; il n'est plus que de 15 (14 hommes et 1 femme) en 1892.

Ce ne sont pas toutefois les seuls condamnés à la relégation qui

soient appelés à bénéficier de la grâce : avant même que la commission n'ait été saisie, il arrive fréquemment que les magistrats du ministère public appellent directement l'attention de M. le Garde des sceaux sur de fausses applications de la loi et provoquent eux-mêmes une mesure gracieuse.

C'est ainsi qu'en 1892, outre les 15 propositions faites par la commission, le ministre de la justice a eu à accorder, pour erreur dans l'application de la loi, 40 remises de la relégation. Ces chiffres sont encore bien élevés par rapport au nombre des condamnations annuellement prononcées.

Deux condamnés ont, en outre, par leur bonne conduite et les chances d'amendement qu'ils semblent offrir, mérité d'être relevés de la relégation.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

Le tableau suivant indique les conditions dans lesquelles ont été répartis les relégués désignés pour être transférés aux colonies :

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Nouvelle-Calédonie .....	40	252	37	329
Guyane .....	8	252	14	274
TOTAUX .....	48	504	51	603

Les cinq convois partis en 1892 ont emmené un nombre plus considérable de relégués qu'en 1891. Il restait en effet au 1<sup>er</sup> janvier 1892 un chiffre important de condamnés (403) qui n'avaient pu encore être expédiés.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
28 janvier .....	175	»	175	Guyane.
8 mai .....	90	20	110	Guyane.
20 mai .....	202	20	222	Nouvelle-Calédonie.
8 octobre .....	82	10	92	Guyane.
27 décembre .....	186	25	211	Nouvelle-Calédonie.
TOTAUX .....	735	75	810	

Depuis le début de l'application de la loi de 1885, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1893, la Nouvelle-Calédonie a ainsi reçu 2.651 relégués (2.341 hommes et 310 femmes), et la Guyane 2.853 (2.630 hommes et 223 femmes). Enfin 4 relégués ont été dirigés sur Diégo-Suarez pour être incorporés aux disciplinaires coloniaux.

§ 11. — *Décès.*

Suivant la réduction du nombre des condamnations à la relégation d'année en année, le chiffre des décès parmi les condamnés avant le départ pour la colonie diminue; il n'a été que de 17 en 1892 au lieu de 22 en 1891 et de 27 en 1890.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1892.*

Il ne restait au 31 décembre 1892 dans la métropole que 238 relégables dont le dossier eût été soumis à l'examen de la commission de classement au lieu de 465 à la même date de l'année précédente.

La situation de ces 238 condamnés est indiquée au tableau ci-dessous :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
<i>Relégables à expédier aux colonies.</i>				
Relégation individuelle .....	1	»	1	
Relégation collective. {	Nouvelle-Calédonie..	44	11	55
	Guyane.....	123	7	130
TOTAL des individus à expédier..	168	18	186	
<i>Relégables maintenus dans la métropole.</i>				
Dispenses provisoires.....	18	5	23	
Proposés pour dispense définitive .....	19	4	23	
Proposés pour la grâce .....	6	»	6	
TOTAL des individus maintenus dans la métropole.....	43	9	52	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	211	27	238	

### TROISIÈME PARTIE

#### Statistique.

Les dossiers des 604 relégués (553 hommes — 51 femmes), dont la situation a été examinée pour la première fois en 1892 par la commission, fournissent au point de vue statistique des renseignements que nous donnons dans les tableaux ci-dessous, en ayant soin de rappeler les proportions de 1891 et de la première période quinquennale (1886-1890).

#### § 1<sup>er</sup>. — État civil. — Age.

	HOMMES				FEMMES			
	Nombre en 1892.	p. 100.			Nombre en 1892.	p. 100.		
		Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.		Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.
De 21 à 25 ans...	63	7	9	11	3	4	6	6
De 26 à 30 ans...	126	15	19	23	7	12	12	14
De 31 à 40 ans...	188	35	36	34	12	25	34	24
De 41 à 50 ans...	125	29	25	23	13	33	34	25
De 51 à 60 ans...	51	14	11	9	16	26	14	31
TOTAUX...	553				51			

L'âge moyen pour les hommes continue à décroître très sensiblement; de trente-sept ans et dix mois en 1890, trente-sept ans et cinq mois en 1891, il est tombé à trente-six ans et deux mois en 1892; pour les femmes, au contraire, on peut constater un relèvement cette année, il est de quarante-un ans et dix mois au lieu de trente-neuf ans et dix mois en 1891.

Le nombre des enfants naturels est de 42, dont une femme, représentant une proportion de 7,1 p. 100 de l'ensemble des relégués.

#### § 2. — Situation de famille.

	HOMMES				FEMMES			
	Nombre en 1892.	p. 100.			Nombre en 1892.	p. 100.		
		Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.		Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.
Célibataires ou divorcés..	430	77	78	76	25	40	51	49
Mariés avec enfants.....	71	10	12	13	13	22	23	25
Mariés sans enfants.....	32	8	6	6	1	16	8	2
Veufs avec enfants.....	12	3	2,5	3	6	11	14	12
Veufs sans enfants.....	8	2	1,5	2	6	11	4	12
TOTAUX.....	553				51			

Parmi les célibataires, on compte 15 divorcés (13 hommes et 2 femmes).

Des 103 hommes mariés, 50 vivent séparés de fait, soit 48 p. 100.

Sur les 14 femmes mariées, 4 avaient cessé de vivre en famille, soit 28 p. 100.

#### § 3. — Instruction.

	HOMMES				FEMMES			
	Nombre en 1892.	p. 100.			Nombre en 1892.	p. 100.		
		Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.		Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.
1 <sup>re</sup> catégorie: Complètement illettrés.....	120	30	24	22	19	41	40	37
2 <sup>e</sup> catégorie: Sachant lire et écrire.....	401	59	72	72,5	31	52	57	61
3 <sup>e</sup> catégorie: Instruction élémentaire.....	30	10	4	5	1	7	3	2
4 <sup>e</sup> catégorie: Instruction supérieure.....	2	1	»	0,5	»	»	»	»
TOTAUX.....	553				51			

§ 4. — Faits qui ont entraîné la relégation.

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL				CONDAMNÉS à des PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ en 1892 pour crimes ou pour délits prévus par la loi du 27 mai 1885.	
	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE en 1892.	p. 100.		NOMBRE.	p. 100.	
						1891.	1892.			
Crime.....	45	8	2	3,9	47	4,1	7,8	3.562	4,3	
Vol.....	387	70	41	80,4	428	70,6	70,9	47.493	58,1	
Escroquerie.....	42	7,6	3	5,9	45	7,3	7,4	3.667	4,5	
Abus de confiance.....	14	2,6	3	5,9	17	3,3	2,8	3.814	4,6	
Outrage public à la pudeur.....	7	1,3	»	»	7	1,3	1,2	2.609	3,2	
Excitation de mineurs à la débauche.....	»	»	»	»	»	0,1	»	373	0,5	
Vagabondage et mendicité (Art. 277 du Code pénal).....	5	1	»	»	5	1	0,8	67	0,1	
Vagabondage simple.....	40	7,2	2	3,9	42	18	7	19.361	23,7	
Infraction à interdiction de séjour.....	13	2,4	»	»	13	4,7	2,1	796	1	
TOTUX.....	553		51		604			81.762		

§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL			
	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE en 1892.	p. 100.		
						1891.	1892.	
1 <sup>re</sup> catégorie (§ 1 <sup>er</sup> de l'art. 4).....	2	0,4	»	»	2	»	0,3	0,3
2 <sup>e</sup> catégorie (§ 2 de l'art. 4).....	62	11,2	3	6	65	5	9	10,8
3 <sup>e</sup> catégorie (§ 3 de l'art. 4).....	410	74,1	41	80	451	67,5	71,5	74,7
4 <sup>e</sup> catégorie (§ 4 de l'art. 4).....	79	14,3	7	14	86	27,5	19,2	14,2
TOTAUX.....	553		51		604			

§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre.	p.100.	Nombre.	p.100.	Nombre.	p.100.
Peines de plus d'un an de prison..	221	40	20	39	241	40
Peines d'un an de prison ou moins..	332	60	31	61	363	60
TOTAUX.....	553		51		604	

§ 7. — Nombre et durée des condamnations encourues par les relégables avant la condamnation.

NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES		NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
2.....	6	»	De 11 à 15.....	100	7
3.....	30	»	De 16 à 20.....	44	2
4.....	51	6	De 21 à 30.....	16	»
5.....	49	10	De 31 à 40.....	2	1
6.....	61	6	De 41 à 50.....	1	»
7.....	63	7	Plus de 50.....	1	»
8.....	50	4			
9.....	47	5			
10.....	35	3			

Le casier judiciaire le mieux fourni portait 52 condamnations antérieures.

Au total, les 604 relégués avaient encourus avant la relégation 5.565 condamnations, soit une moyenne de 9,2 par relégué, accusant une nouvelle diminution dans le nombre proportionnel des condamnations dont les récidivistes avaient été frappés avant d'être atteints par la peine de la relégation; pour les hommes la proportion est de 9,3, pour les femmes elle n'est que de 8,2.

DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS	HOMMES	FEMMES	DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS	HOMMES	FEMMES
Plus de 20 ans.....	6	»	De 6 à 7 ans.....	44	1
De 15 à 20 ans.....	20	1	De 5 à 6 ans.....	55	5
De 12 à 15 ans.....	35	2	De 4 à 5 ans.....	78	7
De 10 à 12 ans.....	34	4	De 3 à 4 ans.....	117	13
De 9 à 10 ans.....	24	3	De 2 à 3 ans.....	65	10
De 8 à 9 ans.....	27	1	Moins de 2 ans.....	16	1
De 7 à 8 ans.....	32	3			

La durée totale accuse une réduction analogue à celle du nombre des condamnations antérieures à la relégation; la moyenne n'est plus pour les hommes que de six ans et cinq mois au lieu de six ans et onze mois en 1891 et de sept ans et deux mois en 1890; pour les femmes elle reste toujours sensiblement la même: cinq ans et sept mois en 1892, au lieu de cinq ans et cinq mois en 1891.

§ 8. — *Origine des relégables.*

Vingt-neuf hommes et une femme étaient nés dans une colonie française.

57 p. 100 des hommes et 66 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

RÉSUMÉ

Du 27 novembre 1885, date de la promulgation de la loi du 27 mai 1885, au 31 décembre 1892, le nombre des individus condamnés à la relégation s'est élevé à 9.459; ils se répartissaient ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 1893.

5.508	condamnés ont été expédiés sur les lieux de relégation;
186	— sont en expectative de départ;
1.183	— condamnés aux travaux forcés ont été transférés sur les lieux de la transportation;
468	— ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce;
58	— ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation;
90	— ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ;
447	— sont décédés en France;
Total	7.940

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations prononcées, soit 1.519, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Veuillez agréer, etc.

27 juillet 1893.

*Le Conseiller d'État,  
Président de la Commission de classement,  
ÉT. JACQUIN.*

2 août. — RAPPORT adressé au Président du Conseil, ministre de l'intérieur, sur l'organisation des écoles de gardiens.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par arrêté du 29 juin 1893, une Commission (1) a été instituée au ministère de l'intérieur en vue d'élaborer un projet d'organisation d'une école de gardiens appelés à recevoir dans les services pénitentiaires un enseignement théorique et pratique.

Après une succession de séances tenues du 13 au 31 juillet, — séances fréquentes et rapprochées dans lesquelles chaque membre s'est fait un devoir d'apporter sa large part de collaboration, — cette commission a l'honneur de venir vous rendre compte du résultat de ses travaux.

*Historique.*

La première préoccupation a été de s'assurer de l'état de la question et on s'est attaché à relever, à l'égard des écoles de gardiens, les traces de tout un passé qui a son importance et sa signification.

Dès 1869, en effet, les écoles de gardiens ont été encouragées dans l'Administration pénitentiaire. La circulaire du 20 mars de l'année constate que, dans le but d'organiser une école, quelques directeurs de maisons centrales ont fait appel au concours de l'inspecteur et de l'instituteur.

Ces écoles eurent d'abord pour objet de mettre les gardiens en mesure de « constater, par écrit, les divers faits dont ils sont témoins pendant leurs services et notamment les infractions disciplinaires par les détenus ».

En 1873, (circulaire du 20 mars) l'administration fait appel à tous les employés, en vue d'organiser des écoles de gardiens, et institue des récompenses pour les agents ayant fait des progrès.

En 1874, un travail d'ensemble est établi et quelques instituteurs sont récompensés.

(1) Composition de la commission : MM. DUFLOS, directeur de l'administration pénitentiaire, *Président*; BOURSAUS, inspecteur général des services administratifs, *vice-président*; BOUILLARD et BRUNET, chefs de bureau; CORFEL, sous-chef de bureau; VEILLER, directeur de la maison centrale de Melun; BERTILLOX, chef du service anthropométrique à la préfecture de Police.

En 1875, l'administration, après avoir constaté que des écoles de gardiens existent dans la plupart des maisons centrales et dans quelques prisons départementales, décide qu'à titre d'encouragement, il y a lieu d'exonérer les agents « des frais d'achat des livres élémentaires et des fournitures de papier, plumes, encre, crayons, etc. » Cette dépense est mise désormais à la charge de l'État dans les établissements en régie et à celle des entrepreneurs dans les maisons centrales soumises au régime de l'entreprise.

Maint autre fait se rapportant au même sujet pourrait être encore relaté, mais il serait trop long et superflu de les citer tous.

Ces écoles, d'ailleurs, ont eu des destinées variables. Après avoir été créées, elles ont disparu dans quelques établissements ou n'y ont plus fonctionné que d'une façon intermittente, soit qu'il n'ait pas convenu à l'instituteur d'en assumer la charge, soit que les directeurs aient négligé d'y tenir la main, soit que des motifs de service en aient entravé la marche. Mais, en général, dans un établissement donné, ce sont les fluctuations du personnel que l'école a presque toujours suivies. On l'instituait, on la supprimait, en dehors de toute considération ayant vraiment trait au service.

Et ne devait-il pas en être fatalement ainsi, dès l'instant que les écoles n'étaient pas obligatoires ? Comment des chefs d'établissements ne se seraient-ils pas rencontrés qui, non tenus d'ouvrir ou de maintenir une école de gardiens, s'abstinssent d'en établir ou laissassent périliter celle qui pouvait exister dans leur maison, pour peu qu'ils n'en fussent pas personnellement partisans, ou qu'il fallût vaincre quelque résistance, ou que l'institution parût être une gêne pour la libre disposition des agents appelés à en bénéficier ?

A côté de cela, il faut aussi reconnaître que les écoles en question ne furent jamais que très peu professionnelles. Elles apparaissent comme ayant été bien plutôt des écoles *pour* les gardiens que des écoles *de* gardiens, suivant une distinction un peu subtile peut-être, mais dont le sens et l'intention ne sauraient échapper.

Quoi qu'il en soit, on peut et doit dire, d'après le témoignage des directeurs les plus expérimentés et les plus sérieux, que ces écoles n'ont jamais été et ne peuvent jamais être une cause de gêne véritable pour le service de garde. En tous cas, là où on l'a objecté, ou là où on l'objecterait, la gêne, on l'affirme catégoriquement, était ou serait plus apparente que réelle.

On peut et doit dire également que par le moyen des écoles dont il s'agit, des résultats ont été obtenus. Dans le principe, et de bonne heure, les agents devinrent plus aptes « à constater, par écrit, les divers faits dont ils étaient témoins dans leur service. » Modeste et premier but qu'on s'était proposé. Puis, avec le temps, même dans les conditions peu favorables où les écoles ont fonctionné et où plusieurs fonctionnent toujours, sans lien entre elles, sans unité de programme et de direction, quoique n'ayant pas ou n'ayant que fort peu le caractère professionnel, malgré la précarité de leur existence, le niveau de l'enseignement s'est élevé, les services rendus se sont étendus et multipliés, de nombreux gardiens se sont préparés, se préparent encore à subir l'examen que doit passer tout candidat à l'emploi de gardien commis-greffier comme tout candidat à l'emploi de gardien-chef.

#### *Création obligatoire d'écoles élémentaires de gardiens.*

Prenant en considération ce passé avec ses enseignements — ce passé qui est aussi un présent puisqu'il existe encore actuellement d'assez nombreuses écoles *pour* les gardiens (si ces écoles, comme il a été dit, n'ont pas tout à fait droit au titre d'écoles *de* gardiens) — la commission a pensé qu'il conviendrait de commencer par fortifier, par compléter ce qu'on possède déjà, plutôt que de risquer de le voir abolir ou disparaître. Or, l'abolition, de fait tout au moins, c'est-à-dire la disparition, ne tarderait pas à se produire si, sans un regard, sans un appui, sans une marque d'estime et d'approbation donnée à ses devancières oubliées, effacées, avant peu découragées, on créait une école unique à Paris, la seule possédant une consécration spéciale, la seule bénéficiant de faveurs assurées, la seule, objet bientôt de l'ambition de chacun parce que chacun, à tort ou à raison, ne verrait là que le chemin direct vers les emplois d'avancement.

La commission s'est dit, au surplus, qu'il importe que tout le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires soit, autant que possible, mis à même de remplir d'une façon de plus en plus satisfaisante ses obligations professionnelles. Elle s'est dit que, par la seule pratique, les connaissances spéciales nécessaires à ce personnel, ne s'acquièrent, généralement, que trop à la longue, et parfois, que trop imparfaitement, que la valeur intellectuelle et morale des gardiens est un moyen d'action et de relèvement à l'égard des détenus; qu'à part cela, il est juste et profitable de faciliter aux agents subalternes, capables et désireux d'avancer, l'accès aux emplois de gardien commis-greffier, de gardien-comptable et de gardien-chef; que c'est là le moyen de constituer toujours plus solidement les cadres qui sont la garantie d'un bon service de la part des gardiens ordinaires eux-mêmes.

C'est pourquoi, ayant d'ailleurs le sentiment qu'il faut créer un lien entre l'école projetée de Paris, — l'école objet direct de son mandat, — et les écoles qui existent déjà dans les divers établissements de province, que celles-ci pouvaient être la pépinière de celle-là, qu'une gradation serait avantageuse, qu'un double but, double et fécond, n'était pas hors d'atteinte, persuadée en outre qu'on abonderait par là dans le sens des intentions manifestées par le Parlement, la commission a décidé de proposer tout d'abord la création obligatoire d'une école élémentaire de gardiens dans toutes les maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites prisons « de grand effectif ».

#### *Utilité et possibilité des écoles élémentaires.*

L'expérience a démontré que de telles écoles sont bonnes. Si elles ont donné des résultats, alors qu'elles ne fonctionnaient que dans des conditions qui laissaient à désirer, que ne doit-on pas en attendre le jour où elles fonctionneront dans de nouvelles et favorables conditions ?

L'expérience a démontré pareillement que de telles écoles sont possibles, et possibles sans imposer de lourdes charges sous aucun rapport.

Pas n'est besoin, en effet, pour en assurer la marche et parce qu'elles immobilisent pendant quelques heures un certain nombre d'agents, d'accroître le personnel de garde, — car on a toujours la faculté de réunir les gardiens-élèves par petits groupes (si le nombre des inscrits présente tant soit peu d'importance), entre les heures des repas du matin et du soir, c'est-à-dire généralement entre une heure et 4 heures de l'après-midi. En admettant même que, par cas et dans quelques maisons, des objections de service fondées fussent faites à l'égard de ces heures, — ce qu'on ne saurait guère croire, — il serait encore possible de faire l'école aux gardiens-élèves après la fermeture du soir, c'est-à-dire à huit heures.

Pas n'est besoin davantage de supputer les frais que semblerait devoir occasionner la nécessité d'un personnel enseignant. Ce personnel, on l'a sous la main, les fonctionnaires et employés de chaque établissement pénitentiaire étant tout désignés, par exemple et entre autres : l'instituteur, pour les matières qui relèvent de l'enseignement ordinaire ou primaire ; — l'inspecteur, pour ce qui a trait au travail des détenus ; — l'économe ou un teneur de livres, pour ce qui touche aux services économiques ; le greffier-comptable ou un commis aux écritures, pour ce qui concerne la comptabilité ; le directeur, pour ce qui regarde la discipline et les notions de droit. Or, il n'est pas inutile de signaler qu'avec l'emploi du temps proposé, l'instituteur, celui de tous les chargés de cours qui se trouve le plus mis à contribution, n'aurait jamais, du chef dont il s'agit, qu'une heure et demie à trois heures de service par semaine.

Il faut ajouter que la dépense annuelle d'une école élémentaire de gardiens, pour fournitures de classe et frais accessoires, ne paraît pas devoir dépasser, d'après les précédents connus, 5 francs par élève. Cette dépense même, déjà si minime, devient presque quantité négligeable, si on se rappelle que l'article 65 du cahier des charges la fait supporter par les entrepreneurs dans les maisons centrales soumises au régime de l'entreprise. Quant aux établissements assimilés et aux prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif », où le cahier des charges n'a prévu la dépense que pour l'école des détenus, les directeurs, chaque année, en faisant leur demande générale d'imprimés et de papier à la régie de Melun, pourraient être autorisés à porter sur le cadre *ad hoc* les fournitures nécessaires pour leurs écoles de gardiens. Ce ne serait jamais qu'une faible extension de la décision de 1875 qui a mis cette dépense à la charge de l'État dans les établissements en régie ; encore cette extension ne serait-elle que provisoire et prendrait-elle fin quand, à chaque renouvellement de son marché, on aurait successivement prévu pour les diverses prisons « de grand effectif » ce que l'article 65 du cahier des charges a prévu pour les maisons centrales en entreprise.

#### *Choix des établissements.*

En ce qui concerne la désignation des établissements pénitentiaires, auprès desquels devrait obligatoirement s'ouvrir désormais une école élémentaire, c'était évidemment à l'importance du personnel de surveillance qu'il fallait regarder. On a donc écarté les maisons centrales de femmes, où le nombre des gardiens, affectés surtout à des services

extérieurs, est toujours des plus restreints. Par contre, on n'a pas hésité à retenir, avec les maisons centrales d'hommes et les établissements assimilés, d'entre les prisons, soit de la Seine, soit des autres départements, — prisons de courtes peines habituellement dénommées prisons départementales, — celles même qui ne seraient pas assimilées, mais dont le personnel de garde, par suite de leur grand effectif de détenus, possède une réelle importance numérique.

#### *Programme et emploi du temps.*

Un mot suffira à l'égard du programme et de l'emploi du temps. L'un et l'autre, croit-on en effet, sont justifiés par les considérations qui précèdent. Il fallait que le programme d'origine et de fait, le programme des écoles pour les gardiens, reçut une notable extension, sans pour cela franchir certaines limites. Dès leur nomination, nos gardiens ont, de nos jours, plus d'instruction qu'ils n'en avaient généralement il y a vingt-cinq ans. Nul n'est accepté s'il ne sait au moins lire, écrire et un peu calculer. Le programme devait donc recevoir quelque extension. Cependant le service ordinaire et quotidien de la surveillance ne permet de consacrer à la fréquentation de l'école qu'un petit nombre d'heures par semaine. Le programme ne devait donc pas trop embrasser.

A côté de cela, il fallait évidemment que l'enseignement eût désormais un caractère essentiellement professionnel. Ce qu'on devait souhaiter, c'est en effet que le plus grand nombre possible d'agents soit de plus en plus rendu apte à se bien acquitter des obligations de la carrière. Ce qu'on doit souhaiter aussi, c'est de multiplier les éléments pour la formation des cadres que constituent les gardiens commis-greffiers, les gardiens-comptables et les gardiens-chefs. Le développement rapide des régies ne demande-t-il pas, en outre, au plus tôt, un personnel dressé en vue de ses exigences propres ? Et ne faut-il pas raisonner de même à l'égard de l'anthropométrie, en présence de la si grande et si juste importance qu'a prise si vite ce service encore relativement nouveau ?

De là les choix faits et les limites auxquelles on s'est arrêté.

#### *Création d'une école pénitentiaire supérieure.*

Ayant réglé ce qui avait trait aux écoles élémentaires de gardiens la commission n'a pas cru qu'il lui fût interdit de viser plus loin et plus haut. Bien au contraire, elle a estimé qu'en le faisant, elle ne se conformerait que plus directement à l'esprit comme à la lettre de son mandat. Elle ne pouvait oublier en effet que l'honorable rapporteur du budget spécial de l'administration pénitentiaire en 1892 et 1893, avait fait plus particulièrement adopter l'idée d'une école de gardiens à créer à Paris.

Comment d'ailleurs ne lui eût-il pas apparu qu'il importerait, dans l'intérêt du service d'améliorer et de compléter l'instruction des mieux doués au moins d'entre les agents qui auraient suivi les cours d'une école élémentaire ou qui seraient déjà promus, soit à l'emploi de gardien commis-greffier, soit à l'emploi de gardien-comptable, soit à l'emploi de gardien-chef ? D'autre part, n'est-il pas équitable que,

dans une carrière, tous les degrés soient accessibles à ceux qui y sont entrés, fussent-ils partis des rangs les plus humbles, s'ils sont aptes aux situations supérieures?

Dans l'espèce n'est-il pas équitable d'ouvrir la porte des fonctions administratives aux agents, gradés ou non, du personnel de garde, qui se distingueraient par leurs connaissances techniques, par leur bonne tenue, par leur application et par leurs bons services? On ne peut que répondre affirmativement; et cela étant, il faut bien reconnaître que, pour éviter tout choix arbitraire, en même temps que pour permettre l'accès aux emplois en question, le moyen le plus juste et le plus sûr est de mettre à même les agents d'élite de passer avec succès l'examen imposé à tous ceux aujourd'hui qui désirent entrer dans le personnel administratif ou dans le personnel des services spéciaux.

De là la proposition faite de créer à Paris une école pénitentiaire supérieure.

#### *But de l'école supérieure.*

Ce qui précède indique déjà le but de cette école supérieure.

Cette école serait comme le couronnement d'un édifice ayant pour assises les écoles élémentaires. Elle servirait de cours complémentaire aux meilleurs élèves de ces dernières. Elle servirait aussi à compléter l'instruction, pour ne barrer la route à aucun agent méritant, de ceux des gardiens ordinaires qui, attachés aux établissements dont l'effectif ne comporterait pas la création d'une école élémentaire, justifieraient des aptitudes voulues. Elle aurait enfin la même destination pour ceux des agents déjà gradés et en fonctions, qui seraient, dans des conditions déterminées, reconnus suffisamment qualifiés.

#### *Programme et emploi du temps.*

Ici encore, le but poursuivi et le temps dont on disposait, devaient inspirer le programme d'enseignement. Au fond, d'ailleurs, il était difficile qu'il y eût autre chose qu'une différence de degré entre les deux programmes. Le second porte donc, en réalité, sur des matières qui figurent déjà au premier, à peu de chose près, mais on a entendu que l'étude de ces matières fût une étude faite plus à fond et avec plus de détail qu'on n'a pu le vouloir pour l'école élémentaire. C'est une suite, c'est un complément qui, implicitement, du reste, admet une révision. Par dessus toute chose, ce programme devait conserver et conserver un caractère essentiellement professionnel.

Une circonstance, en outre, est de nature à relever l'importance du programme de l'école pénitentiaire supérieure, c'est la valeur exceptionnelle du personnel enseignant auquel les ressources de la capitale permettront d'en confier l'application.

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler qu'à Paris, les gardiens-élèves de l'école supérieure seront initiés à l'anthropométrie, ainsi qu'il en a été exprimé le désir, directement par le chef du service. De retour dans leurs maisons respectives, ils y deviendront autant de moniteurs experts pour cet enseignement spécial.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'emploi du temps pres-

crit pour l'école supérieure une durée d'enseignement quatre fois plus longue que celle prévue pour les écoles élémentaires. C'est une condition qui contribuera largement, pour sa part, on peut l'espérer, à atteindre un bon niveau moyen d'instruction.

#### *Possibilité de l'école supérieure.*

A l'égard des complications ou de la gêne pour le service qu'on pourrait redouter, en songeant que les gardiens-élèves appelés à Paris feront défaut ailleurs, il convient de faire remarquer que, sauf exception autorisée par le Ministre, chaque établissement ne pourra détacher en même temps plus d'un ou deux agents à l'école supérieure. Dès lors, pas de difficulté à pourvoir au remplacement dans les maisons de quelque importance. Le personnel, dans ces maisons, n'est pas à ce point dépourvu d'élasticité, en effet, qu'un seul venant à manquer, tout le service en soit compromis.

Il ne pourra y avoir embarras sérieux et nécessité de nommer un intérimaire, c'est-à-dire cause probable de dépense, que dans deux cas: celui où un gardien-chef en fonctions et celui où un gardien de petite prison départementale seraient reçus à l'école supérieure. Mais il ne semble pas, bien qu'on les doive prévoir, que de tels cas se présentent souvent.

Toujours est-il, pour ce motif qu'un léger inconvénient en pourra résulter quelquefois, qu'on ne saurait vouloir fermer aux uns la porte qu'on ouvre aux autres.

C'est pourquoi, on a admis que le recrutement des gardiens-élèves de l'école pénitentiaire supérieure ne s'exercerait pas, limitativement, rien que parmi les élèves non-gradés des écoles élémentaires, mais qu'il s'exercerait parmi tous les agents, gradés ou non, ayant ou non passé par une école élémentaire, dès l'instant que leurs aptitudes auraient été reconnues dans des conditions déterminées.

#### *Siège de l'école.*

La prison de la Santé est indiquée comme siège de la future école pénitentiaire supérieure. C'est d'abord qu'il y avait comme une présomption de tradition en faveur de cette prison, — d'autres et précédents projets ayant toujours désigné la Santé comme la prison de Paris la plus apte à recevoir une école pénitentiaire. C'est ensuite qu'une sous-commission s'est transportée à la Santé et a reconnu qu'en effet cette prison offre, sans préjudice aucun pour ses autres services, la place nécessaire pour l'institution à fonder.

Le quartier qu'on pourrait affecter aux élèves-gardiens compte 24 cellules, disposées sur deux rangées de 12 cellules chacune, se faisant vis-à-vis. Une grille ferme chaque extrémité de ce petit quartier, parfaitement distinct et parfaitement délimité, dès lors. Les cellules mesurent toutes 3m.65 de long, 1m. 66 de large et 3 mètres de haut. Elles sont munies d'un lit en fer scellé à la muraille, mais auquel on pourrait plus tard adapter des charnières, afin qu'il fût possible de le relever pendant le jour et de dégager la cellule d'autant. Elles sont aussi munies, à hauteurs différentes, de 3 tablettes, dont l'une peut

faire office de lavabo, les deux autres restant libres pour recevoir des livres ou tous autres menus objets.

Dans le quartier même existent des cabinets d'aisances.

En fait de mobilier, il y aurait à fournir pour chaque cellule : une cuvette et son pot à eau, un seau hygiénique, un broc, une chaise, un porte-manteau à plusieurs têtes. Ce porte-manteau, si on y clouait quelque pièce d'étoffe tombante, andrinople ou lustrine, suffirait pour le vestiaire de chaque élève, qui conserverait dans sa malle le surplus de ses effets personnels.

Pour l'éclairage, il faudrait remettre à chaque élève un bougeoir ou une petite lampe, tant que le gaz, dont la canalisation, d'ailleurs, traverse le quartier, ne serait pas donné à chaque cellule.

Enfin, et pour approprier complètement les 24 cellules à leur nouvelle destination, on obtiendrait sans doute de la préfecture de la Seine quelques perfectionnements matériels, qui sont désirables, mais sans l'exécution desquels on peut à la rigueur débiter, savoir :

- 1° Un vitrage dans l'imposte de chaque porte;
- 2° Une serrure ordinaire, avec targette, loquet ou petit verrou, également à chaque porte;
- 3° Des charnières permettant aux fenêtres de s'ouvrir latéralement ou, à défaut, la suppression de la chaîne qui les empêche de s'ouvrir complètement de haut en bas, sans dans lequel elles s'ouvrent actuellement;
- 4° Un bec de gaz dans chaque cellule.

Il faut bien dire aussi que les cellules en question sont peu ou mal chauffées l'hiver par le calorifère. Mais les gardiens-élèves n'auraient pas, de jour, à se tenir dans leurs chambres, ils seraient réunis à la classe, ou, hors des heures d'étude, ils participeraient au service de l'une ou l'autre des prisons de Paris.

La salle de classe, elle, est d'ores et déjà, complètement installée. Elle est spéciale et si bien distincte de la salle de classe qui sert aux détenus que les deux sont à deux étages différents. Tout au plus faudrait-il peut-être y placer deux ou trois autres tables. Les huit tables qu'elle possède, en effet, — tables à banc et à pupitres, — semblent bien suffisantes à première vue, chacune étant à trois places, mais ces tables ne mesurent chacune qu'un mètre 50 de long, or, pour des hommes, c'est peu de 50 centimètres par place.

Quant à la cantine des gardiens où les élèves auraient à prendre leurs repas, il n'y aurait absolument qu'à diviser en deux ou à dédoubler 24 des petits compartiments-placards qui servent aux agents à mettre sous clef leur serviette, couvert, etc., ainsi que les restes (pain, viande, vin, dessert, n'importe...) qu'ils ont souvent à conserver d'un repas à l'autre.

#### Conclusions.

En résumé, au lieu d'une école unique dont on avait parlé d'abord et dans laquelle n'auraient reçu d'instruction qu'une douzaine d'agents par année, — école par suite, dont les bons effets, pour n'être pas à

mépriser, eussent été bien lents à se faire sentir, bien lents surtout à se généraliser, — on aurait, avec le projet présenté :

- 1° Une trentaine d'écoles élémentaires;
- 2° Une école pénitentiaire supérieure.

Le projet pouvant être appliqué à la Corse et à l'Algérie, on compte en effet comme rentrant dans la catégorie des établissements susceptibles d'avoir chacun leur école élémentaire : 18 maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles; 6 colonies publiques, et un nombre à fixer de prisons de courtes peines estimées « prisons de grand effectif », nombre pourtant qui ne saurait être inférieur au chiffre 6. A raison de 8 à 10 agents en moyenne par école, le bienfait de l'institution s'étendrait donc aussitôt à 300 agents environ par an. Quant à l'école pénitentiaire supérieure, le cours ne devant durer que six mois, 2 promotions, soit 48 élèves au total pourraient y être annuellement reçues.

On n'insiste pas sur l'importance d'un tel résultat.

Qu'il soit seulement permis de dire en terminant qu'on estime le projet d'autant plus réalisable :

- 1° Que les écoles élémentaires n'occasionneraient aucune dépense nécessitant un crédit spécial, ainsi que cela a été expliqué;
- 2° Que des ressources, suffisantes, semble-t-il, ont été assurées pour la création de l'école de Paris.

Ci-joint, traduisant les vues de la commission :

- 1° Un projet d'arrêté concernant la création d'écoles élémentaires de gardiens, avec un état A (*programme d'enseignement*) et un état B (*emploi du temps*) annexés;
- 2° Un projet d'arrêté concernant la création à Paris d'une école pénitentiaire supérieure, avec un état A (*programme d'enseignement*) et un état B (*emploi du temps*) annexés.

16 août. — CIRCULAIRE concernant la loi du 5 février 1893, relative à la réforme des prisons de courtes peines.

Monsieur le Préfet, à la date du 1<sup>er</sup> avril dernier, le ministère vous a transmis, pour être déposé sur le bureau du conseil général de votre département, le texte de la loi du 5 février 1893 relative à la réforme des prisons de courtes peines.

La plupart des assemblées départementales ont donné acte de la communication et renvoyé à la session d'août l'examen des questions que soulevait la nouvelle loi. Les conseils généraux ont demandé particulièrement à être renseignés sur les conditions éventuelles d'application de l'article premier dont je reproduis ici les termes :

Article premier. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant au département.

Les indications contenues dans la présente circulaire vous permettront de donner connaissance au conseil général de votre département de l'interprétation, que l'administration croit justifiée, de cette disposition légale.

Sous le régime de la législation en vigueur, les frais de construction d'appropriation et de gros entretien des bâtiments sont à la charge du budget départemental. La loi du 5 juin 1875 a seulement admis l'allocation de subventions sur fonds d'État, pour aider les départements à supporter les dépenses que devrait entraîner la mise en pratique de l'emprisonnement individuel.

Tout en autorisant certains tempéraments dans l'application, par le dispositif de son article premier, la loi du 5 février 1893 ne modifie pas le principe de la charge imposée aux départements; elle le fortifie, au contraire, en déclarant obligatoires les dépenses de construction ou d'entretien qui, dans des conditions déterminées, seraient reconnues nécessaires pour le fonctionnement légal des services pénitentiaires.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction restent donc une charge pour les départements. Mais, d'autre part, la nouvelle loi admet que les départements pourront modifier la nature des obligations qui leur incombent. Au lieu de conserver pendant une durée indéfinie la responsabilité des bâtiments pénitentiaires, ils pourront être autorisés à les rétrocéder de gré à gré à l'État.

Dans quelles conditions pourra être consentie la rétrocession ?

Il ne saurait être question de l'abandon pur et simple par un département, de ses prisons, abandon qui transférerait à l'État les obligations du département sans participation effective de ce dernier.

L'article premier de la loi du 5 février dispose en effet que *les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges. . . .*

*Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.*

En outre, dans le rapport présenté par l'honorable M. Dubois à la Chambre des députés, il est spécifié que l'État ne pourra accorder aux départements, *décharge que pour partie.*

Il ne semble pas possible de déterminer à l'avance, ni de faire rentrer dans une formule précise, les conditions auxquelles la rétrocession pourra être consentie par l'État. L'étendue des obligations que pourrait assumer le Trésor demeure, tout d'abord, subordonnée aux crédits que les Chambres ouvriraient. D'autre part, les circonstances de fait influeront nécessairement sur les cas particuliers.

Ainsi, un département n'a que des établissements pénitentiaires tellement défectueux qu'une reconstruction urgente s'impose, tout au moins pour la prison de concentration. En proposant la rétrocession, ce département serait peut-être mal fondé à escompter une décharge qui s'écarterait trop sensiblement des conditions de proportionnalité fixées par la loi du 5 juin 1875.

Un autre, au contraire, possède une prison en bon état, pouvant, dès maintenant, avec des appropriations relativement peu onéreuses, se prêter à l'emprisonnement individuel: il obtiendrait, sans doute des

conditions plus favorables, et en contre-partie de la valeur réelle des bâtiments qu'il remettrait à l'État, pourrait voir abaisser sa quote-part dans les frais complémentaires d'aménagement.

En prenant ces deux exemples tout à fait opposés, j'ai tenu à faire ressortir les très grandes différences auxquelles peut aboutir l'examen de chaque situation.

Je serais disposé à rechercher, d'accord avec vous et les assemblées départementales, toutes les combinaisons qui, en donnant satisfaction aux intentions nettement exprimées par le législateur de voir activer la réforme des prisons de courtes peines, entraîneraient de moindres dépenses pour les budgets de l'État et des départements.

Plusieurs départements sont possesseurs de maisons d'arrêt, de justice et de correction qui pourraient être facilement aménagées pour le système individuel. Mon administration se prêterait volontiers à entrer en transactions avec eux, s'il était dans leurs vues de se prévaloir des dispositions de l'article premier de la loi du 5 février.

J'accueillerais avec un égal désir de bonne entente, les propositions émanant des départements dont les établissements pénitentiaires sont dans un tel état qu'ils tombent sous le coup des dispositions de l'article 2 de la même loi.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien demander au conseil général, d'examiner, avec toute l'attention qu'elle mérite, la situation des prisons de votre département.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*  
CH. DUPUY.

19 août. — ARRÊTÉ concernant les écoles élémentaires de gardiens.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

VU :

Le décret du 24 décembre 1869 sur l'organisation des services pénitentiaires;

Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1873, 20 mars 1874, 20 mars 1875;

La circulaire du 10 mai 1874;

L'article 65 du cahier des charges pour l'entreprise générale des services des maisons centrales;

Le décret du 11 novembre 1885 portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;

L'arrêté de ce jour portant création d'une école pénitentiaire supérieure à Paris;

Ensemble les rapports concernant le budget des services pénitentiaires et annexés aux lois de finances des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Arrête :

Article premier. — Il est institué une école élémentaire de gardiens dans chaque maison centrale d'hommes, dans chaque pénitencier agricole, dans chaque colonie publique d'éducation correctionnelle, ainsi que dans les établissements assimilés et dans les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif. »

Art. 2. — Les gardiens-élèves sont admis par le directeur qui statue sur leur demande.

Art. 3. — L'enseignement, essentiellement professionnel, est conforme au programme (état A) annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'école a lieu trois fois par semaine, si le nombre des élèves ne nécessite qu'un seul groupe, six fois s'il en nécessite deux, le dimanche étant compté en sus et restant spécialement réservé pour l'enseignement de l'anthropométrie, pour la manœuvre des pompes à incendie et pour les exercices militaires.

Art. 5. — La classe dure une heure et comporte soit des leçons de cette durée, soit des leçons d'une demi-heure chacune, suivant l'importance des matières.

L'enseignement est réparti d'après un emploi spécial du temps conforme au modèle (état B) annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires et employés du personnel administratif et du personnel des services spéciaux, les gardiens-chefs, les premiers gardiens et les gardiens commis-greffiers peuvent être appelés à concourir à cet enseignement.

Le directeur de l'établissement désigne, en tant que de besoin, ceux qui doivent y prendre part.

Une indemnité leur sera allouée.

Art. 7. — Des notes sont données tous les mois aux gardiens-élèves par les fonctionnaires et employés chargés de l'enseignement.

Elles sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0 et ayant la signification suivante :

- 10 Extrêmement bien.
- 9 Très bien.
- 8 Bien.
- 7 Assez bien.
- 6 Passable.
- 5 Médiocre.
- 4 Faible.
- 3 Très faible.
- 2 Mal.
- 1 Très mal.
- 0 Nul.

Chaque matière d'enseignement donne lieu à une note.  
Ces notes sont communiquées tous les trimestres à l'administration centrale.

Art. 8. — Le ministre désigne, sur le vu de ces notes et du résultat des compositions qui seront données en fin d'année, les gardiens-élèves qui peuvent être admis à l'école pénitentiaire supérieure de Paris instituée par un autre arrêté en date de ce jour.

Les agents dont le service aurait laissé à désirer ne seront pas reçus à cette école.

Art. 9. — Jusqu'à nouvel ordre les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 août 1893.

CH. DUPUY.

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE GARDIENS. — Maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites prisons « de grand effectif ».

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET EMPLOI DU TEMPS

A. — Programme d'enseignement.

L'enseignement dans les écoles élémentaires de gardiens est essentiellement professionnel.

En conséquence, celles mêmes des matières du programme, (exercices de langue française, arithmétique, géographie, etc.) qui n'ont pas directement ou exclusivement trait aux fonctions de gardien, sont enseignées, autant que possible, en vue de ces fonctions.

Cette sorte de spécialisation doit tout au moins inspirer le choix des exemples et des applications.

Les matières enseignées sont les suivantes :

1° *Langue française.* — Lecture (code des prisons, règlements cahiers des charges). Grammaire, orthographe. Exercices de rédaction sur des matières de service.

2° *Arithmétique.* — Calcul (numération, les quatre règles, — nombres entiers et nombres décimaux, — règle de trois simple. — Système métrique. (Applications diverses).

3° *Géographie.* — France (organisation administrative et judiciaire. Établissements pénitentiaires. Sociétés de patronage.)

4° *Écriture.* — Exercices d'écriture ordinaire. Tracés de tableaux et de cadres.

5° *Comptabilité.* — Comptabilité des prisons départementales : tenue des registres et carnets réglementaires ; comptabilité relative aux magasins, à la cantine, aux bulletins des vivres et au travail des détenus.

6° *Théorie élémentaire et pratique des signalements.* — But du signalement anthropométrique ; exposé de la classification des deux

sortes de fiches; mensuration; approximation exigible pour chaque mesure; comparaison des deux signalements anthropométriques: a) en cas d'identité; b) en cas de non-identité.

But du signalement descriptif: série des qualificatifs à employer pour la description du front, du nez, de l'œil, etc.

Relevé des marques particulières; abréviations autorisées.

7° Services économiques. — Alimentation, lingerie, vestiaire, literie. Effets personnels des détenus. Salubrité et propreté. Chauffage, éclairage; fournitures diverses.

8° Travail des détenus. — Apprentissage, application des tarifs de main-d'œuvre, livrets de travail, feuilles de paie.

9° Discipline. — Tenue des gardiens. Subordination. Rapports sur les infractions commises par les détenus. Punitons et récompenses. Ordre et sécurité. Instructions ministérielles et règlements administratifs. Relations avec les diverses autorités.

10° Notions de droit relatives à l'exécution des peines. — Registres d'écrou; situations pénales.

11° Transfèrements. — Devoirs généraux des préposés aux transports cellulaires; responsabilités qui leur incombent; leurs rapports avec le personnel de garde et de surveillance.

12° Exercices physiques. — Manœuvres des pompes à incendie; exercices militaires.

Observations générales.

1° Il sera dressé par l'administration centrale un sommaire des leçons établi d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B).

2° Des notions sommaires d'agriculture pratique seront données dans les écoles élémentaires instituées près les colonies publiques et les pénitenciers agricoles.

B. — Emploi du temps.

Le programme d'enseignement des écoles élémentaires de gardiens est établi pour une période d'une année.

La classe a lieu, par groupe, pendant une heure, trois fois par semaine et à jours distincts. Il y aura donc parité de situation, que le nombre des élèves d'une école ne nécessite qu'un seul groupe ou en nécessite deux. Chaque groupe profitant de l'enseignement pendant trois heures par semaine, on a, pour une année, cent cinquante heures environ.

La journée du dimanche (une heure, ou deux si possible) est consacrée à l'enseignement anthropométrique, à la manœuvre des pompes à incendie et aux exercices militaires.

Répartition des heures de classe pour un groupe.

Il convient de consacrer la moitié du temps (75 heures) aux quatre

premières matières du programme, matières dont l'enseignement est confié à l'instituteur, et de répartir ces matières ainsi qu'il suit :

1° Langue française et écriture...	45 heures	} 75 heures.
2° Arithmétique.....	20 —	
3° Géographie.....	10 —	
La seconde moitié du temps est consacrée aux autres matières du programme, savoir :		
4° Comptabilité. — (Enseignement confié au greffier-comptable ou à un commis aux écritures).	28 heures	} 75 —
5° Services économiques.....	15 —	
6° Travail des détenus.....	12 —	
(L'enseignement des §§ 5° et 6° sera confié à l'inspecteur ou à l'économiste ou à leur défaut à un employé désigné par le directeur.)		
7° Discipline, notions de droits et transfèrements. — (Enseignement confié au directeur).....	20 —	

Total..... 150 heures.

Conformément à cette répartition, on aurait en doublant respectivement chaque chiffre un total de 300 heures si l'école nécessite deux groupes.

L'école aura lieu avec la plus grande régularité, et, en cas d'absence, pour des motifs de service, de l'un des fonctionnaires ou employés chargés de l'enseignement, le directeur désigne un suppléant.

Journée du dimanche.

Un gardien commis-greffier sera, de préférence, chargé des mensurations anthropométriques qu'il exécutera en présence des élèves et sous la direction du gardien-chef et du greffier-comptable.

La manœuvre des pompes à incendie et les exercices militaires seront surveillés, autant que possible, par le gardien-chef; à son défaut, ils le seront par les premiers gardiens.

Tout groupe prendra part aux dits exercices une fois par quinzaine pendant la durée indiquée ci-après :

1° Mensurations anthropométriques.....	1/2 heure.
2° Manœuvre des pompes à incendie.....	1/2 —
3° Exercices militaires.....	1/2 —

Quand l'état du temps s'opposera à l'exécution en plein air des exercices militaires et de la manœuvre des pompes à incendie, l'heure disponible sera consacrée à des exercices d'anthropométrie et de descriptions signalétiques.

# ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

DE GARDIENS

---

## SOMMAIRE DES LEÇONS

établi d'après le programme (état A)  
et d'après l'emploi du temps (état B) annexés à l'arrêté du 19 août 1893,  
portant création des écoles élémentaires de gardiens.

---

## RÉPARTITION MENSUELLE

des

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

---

*(Durée des cours: une année.)*

---

Langue française

DOUZE MOIS SCOLAIRES	45 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	4	Lecture courante avec explication des mots et des phrases. (Instructions sur les précautions à prendre pour prévenir les évasions. — Règlement du 11 novembre 1885, chapitre I <sup>er</sup> .) Attributions du personnel. — Un exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — La correction doit être accompagnée de l'explication des principales règles d'accord. — Ecriture appliquée. — Relevé de la rédaction corrigée et tracé du registre à souches des recettes des prisons départementales.
NOVEMBRE	4	Lecture (comme ci-dessus). — Règlement du 11 novembre 1885, chapitre II. (Discipline et police intérieure de la prison.) — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé du registre n° 2 avec passation d'articles.
DÉCEMBRE	4	Lecture. — Règlement du 11 novembre 1885, chapitre III. (Régime et travail des détenus.) — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé du registre n° 3 avec passation d'articles.
JANVIER	4	Lecture. — Règlement du 11 novembre 1885, chapitre IV, hygiène et service de santé; chapitre V, enseignement, bibliothèques, cultes; chapitre VI, dispositions spéciales. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Tracé du registre n° 4 avec passation d'articles et arrêtés des comptes. — Tenue du carnet n° 5.
FÉVRIER	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles de 1 à 8. — Nature et durée de l'entreprise. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé de la feuille de paie.
MARS	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 9 à 18. — Nourriture des détenus valides. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé du relevé trimestriel des produits du travail.

Lecture et écriture.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	45 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 19 à 33. — Régime des malades, des nourrices, des enfants en bas âge. — Régimes exceptionnels et vivres supplémentaires. — Exercice de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé de la feuille de cantine.
MAI	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 34 à 40. — Fourniture des effets de lingerie, de literie et de vestiaire. — Blanchissage des effets servant aux détenus. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé d'un modèle d'inventaire de l'entreprise.
JUIN	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 41 à 49. — Salubrité et propreté; chauffage et éclairage; fournitures diverses; mobilier. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé d'un modèle de facture et d'un modèle de certificat de prise en charge.
JUILLET	3	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 6 à 59. — Travaux industriels. — Exercices de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture et tracé d'un tarif des prix de main-d'œuvre. — Tenue des livrets de travail.
AOUT	3	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 60 à 69. — Dispositions particulières. — Prix de journée et mode de paiement. — Exercices de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture et tracé d'un modèle de contrôle nominatif des journées de détention.
SEPTEMBRE	3	Lecture. — Projet de règlement pour le service des prisons cellulaires. — Code des prisons, tome IX, page 398. — Exercice de rédaction. — Rédaction du bulletin de quinzaine. — Transfèrements. — Ecriture et examen des tableaux spéciaux aux prisons cellulaires.

*Arithmétique.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	2	Numération : Emploi du zéro ; lecture et écriture des nombres entiers et des nombres décimaux ; opérations sur les nombres entiers et sur les nombres décimaux.
NOVEMBRE	2	Preuves des quatre opérations. — Exercices pratiques. — Système métrique : notion du mètre ; ses multiples et ses sous-multiples.
DÉCEMBRE	1	Le mètre carré, ses multiples et ses sous-multiples. — Mesures agraires : l'are, l'hectare, le centiare. — Exercices pratiques.
JANVIER	1	Le mètre cube ; ses sous-multiples. — Le stère. — Exercices pratiques.
FÉVRIER	1	Notion du litre : multiples et sous-multiples. — Rapport entre les mesures de capacité et les mesures de volume. — Exercices pratiques.
MARS	1	Notion du gramme : multiples et sous-multiples. — Correspondance entre les mesures de poids et les mesures de volume. — Exercices pratiques.

*Arithmétique.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	2	Notion du franc. — Monnaies. — Titre des monnaies. — Exercices pratiques. — Monnaies des principaux États.
MAI	2	Revision générale du système métrique. — Exercices de calcul sur les nombres décimaux et le système métrique.
JUIN	2	Exercices et problèmes sur les quatre règles et le système métrique. (Les sujets seront pris dans les matières de service. — Composition du régime alimentaire des valides et des malades ; tarifs de cantine.)
JUILLET	2	Continuation des exercices précédents. — Tarifs de main-d'œuvre ; application du rabais.
AOÛT	2	Règle de trois simple. — Règle d'intérêt simple. — Règle d'escompte. — Exercices pratiques.
SEPTEMBRE	2	Continuation des exercices sur les règles d'intérêt simple et sur les règles d'escompte. — Notions sommaires sur la mesure du temps.

*Géographie.*

DOUZE MOS SCOLAIRES	10 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE		
NOVEMBRE		
DÉCEMBRE	1	France. — Longitude et latitude. — Frontières.
JANVIER	1	Organisation administrative de la France. — Anciennes provinces
FÉVRIER	1	Organisation administrative de la France. — Division en départements; chefs-lieux.
MARS	1	Organisation administrative de la France. — Chefs-lieux d'arrondissement

*Géographie.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	10 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	1	Organisation administrative de la France. — Arrondissements.
MAI	1	Organisation administrative de la France. — Arrondissements.
JUIN	1	Organisation administrative. — Conseil d'État. Conseils de préfecture.
JUILLET	1	Organisation judiciaire. — Cour de cassation. — Cours d'appel. — Cours d'assises et tribunaux situés dans des villes autres que les chefs-lieux d'arrondissement.
AOUT	1	Établissements pénitentiaires. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction en commun et cellulaires. — Maisons centrales de force (hommes). — Maisons centrales de correction (hommes). — Maisons centrales de femmes. — Quartier des détenus. — Pénitenciers agricoles de Corse et d'Algérie. — Colonies publiques et colonies libres de jeunes détenus. — Quartiers correctionnels de jeunes détenus.
SEPTEMBRE	1	Sociétés de patronage. — Asiles. — Maisons de refuge. — Maisons d'assistance par le travail.

Comptabilité.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	28 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	3	Comptabilité des prisons départementales : Circulaire du 16 avril 1860 relative à la comptabilité des fonds des détenus. — Fonds de dépôt. — Produit du travail. — Passation des écritures sur le livre à souches des recettes (n° 1) et sur le livre des dépenses (n° 2).
NOVEMBRE	3	Comptabilité des prisons départementales : Tenue du livre des comptes ouverts aux détenus et du livret de pécule; arrêté du compte des libérés. — Timbres-quittances. — Acquit. — Livret des dépôts de fonds à la recette des finances. — Versements et retraits.
DÉCEMBRE	3	Comptabilité des prisons départementales : Bulletin des opérations de caisse. — Situation du compte de l'entrepreneur. — Procès-verbaux de vérification de la caisse et des écritures. (Inspection générale.) — Procès-verbaux de la caisse et des écritures. (Direction.)
JANVIER	3	Comptabilité des prisons départementales : Fonds des décédés. — Versement à la Caisse des dépôts et consignations. — Retenue sur le pécule des détenus au profit de l'entrepreneur; retenue au profit de l'État. — Registres du vaguemestre. — Mandats ou valeurs reçus; mandats envoyés. — Correspondance avec les familles; avec les autorités. — Registre des bijoux, objets et valeurs autres.
FÉVRIER	2	Comptabilité des prisons départementales : Contrôle des journées de détention. — État nominatif trimestriel. — État des chambres de sûreté. — Entrées et sorties. — Journées des militaires et marins; des détenus qui se nourrissent à leurs frais; journées des détenus pour dettes envers les particuliers. — Consignation alimentaire. — Par qui est-elle faite? — Comment doit-elle être employée?
MARS	2	Comptabilité des prisons départementales : État nominatif des militaires et marins. — Bulletin récapitulatif des militaires et marins. — Bordereau trimestriel des militaires et marins.

Comptabilité.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	28 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	2	Comptabilité des prisons départementales : Composition du régime alimentaire des valides. — Tableau mensuel. — Bulletins des vivres des valides et des vivres des malades. — Calcul de l'indemnité pour l'élévation du prix du blé.
MAI	2	Comptabilité des prisons départementales : Distributions à la cantine; contrôle; feuille mensuelle de cantine. — Dépenses accidentelles. — Vêtements supplémentaires. — Passation des écritures. — Calcul du prix du pain de ration. — Tarif de pistole.
JUIN	2	Comptabilité des prisons départementales : Établissement de la feuille mensuelle de paie au moyen des livrets de travail. — Passation des écritures. — Relevé trimestriel des produits du travail.
JUILLET	2	Comptabilité des prisons départementales : Tarifs pour les fournitures de chauffage et d'éclairage. — État des sommes dues au personnel par l'entrepreneur. — Imputation des amendes et retenues prononcées contre l'entrepreneur. — Imputation de la dépense résultant des achats faits d'urgence.
AOÛT	2	Autres registres réglementaires : Catalogue de la bibliothèque; livre des comptes ouverts à chaque volume; dégradations aux volumes. — Registre concernant le service de santé; registre des visites des familles des détenus; registre des visites de l'établissement.
SEPTEMBRE	2	Transfèrements. — Registre à souches des valeurs, bijoux, etc., remis aux agents des voitures cellulaires. — Bulletin de quinzaine. — Instructions relatives au transfèrement de diverses catégories de détenus.

*Services économiques.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	15 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	1	Alimentation. — Réception des blés, farines et autres denrées; quantité de gluten; qualité du pain; préparation du bouillon gras. — Refus des denrées.
NOVEMBRE	1	Distribution des vivres. — Bulletin des vivres des valides. — Carnets de livraisons. — Surveillance des cuisines. — Fiches constatant les entrées et les sorties des magasins.
DÉCEMBRE	1	Vivres des malades. — Régimes divers. — Tisanes; bains et fumigations. — Convalescents. — Nourrices et enfants en bas âge.
JANVIER	1	Lingerie, literie et vestiaire: quantités à exiger en magasin. — Layettes. — Fournitures aux gardiens; au poste militaire. — Coucher des détenus en punition. — Entretien et renouvellement des effets de coucher.
FÉVRIER	1	État de situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire. — Mise en réforme des objets reconnus hors de service. — Remplacement de ces objets. — Effets des détenus transférés. — Déduction sur la prise en charge.
MARS	1	Effets personnels des détenus. — Conservation; entretien et désinfection. — Inventaire estimatif. — Registre à tenir. — Réparations à la charge de l'entreprise.

*Services économiques.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	15 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	1	Salubrité et propreté. — Désinfection des effets ayant servi aux malades. — Bains. — Cheveux; barbe. — Approvisionnement d'eau. — Balayage. — Lieux d'aisances.
MAI	1	Réparations aux bâtiments. — Blanchiment des locaux. — Peintures. — Chauffage; éclairage des locaux, des postes militaires, du personnel.
JUIN	1	Fournitures diverses. — Frais de cultes, d'école, de correspondance. — Frais d'inhumation des détenus décédés.
JUILLET	2	Mobilier de l'État. — Acquisitions; soumissions; devis; mémoires; factures; inscription à l'inventaire; liquidation de la dépense.
AOUT	2	Inventaire du mobilier de l'État dont l'entrepreneur ne doit que l'entretien. — Entrées; sorties. — Plus-values; moins-values; pièces à joindre. — Procès-verbaux de déficit, de réforme, certificat de prise en charge.
SEPTEMBRE	2	Inventaire du mobilier des services économiques dont l'entrepreneur a pris charge et dont il doit l'entretien et le renouvellement. — Reprise du matériel par l'entrepreneur entrant. — Clauses pénales; mises en demeure en cas de retard dans l'exécution des services. — Risques d'incendie.

*Travail des détenus.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	1	Obligation légale du travail pour les condamnés. — Exceptions. — Travail facultatif pour les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes.
NOVEMBRE	1	Introduction des industries. — Formalités. — Tarifs de main-d'œuvre. — Propositions.
DÉCEMBRE	1	Étude des tarifs de main-d'œuvre. — Frais généraux. — Calcul des rabais.
JANVIER	1	Apprentissage. — Abonnement pour fournitures d'outils. — Tâches et défauts de tâches.
FÉVRIER	1	Malfaçon excusable, inexcusable. — Bris; dégradations. — Retenues sur le pécule.
MARS	1	Tenue du livret de travail; distribution des matières premières; produits confectionnés. — Application des tarifs de main-d'œuvre.

*Travail des détenus.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	1	Établissement de la feuille de paie mensuelle au moyen des livrets de travail. — Calcul des dixièmes revenant aux détenus. — Dixièmes supplémentaires.
MAI	1	Feuille de paie générale; sa rédaction. — Répartition des produits du travail.
JUIN	1	Organisation des services généraux: cuisine des valides; laverie; éplucherie; boulangerie; cantine.
JUILLET	1	Organisation des services généraux: — Lingerie et vestiaire; raccommodage des effets; literie; matelasserie; buanderie.
AOUT	1	Organisation des services généraux: — Infirmerie. — Surveillance et soins à donner aux malades. — Infirmiers: leur service; cuisine de l'infirmerie. — Tenue des locaux.
SEPTEMBRE	1	Organisation des services généraux: — Propreté; désinfection. — Effectif des détenus à employer aux dits services. — Les frais généraux doivent être réduits autant que possible.

*Discipline. — Notions de droit. — Transfèvements.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	2	Discipline. — Tenue des gardiens. — Règlements du 30 avril 1822 sur le service, des 4 juin et 8 août 1866 sur l'uniforme. — Subordination. — Relations avec les diverses autorités.
NOVEMBRE	2	Surveillance : rapports sur les infractions commises par les détenus. — Rôle des gardiens. Constatations qu'ils ont à faire. — Punitions et récompenses. — Mentions au Bulletin de statistique morale.
DÉCEMBRE	2	Exécution des punitions. — Ordre et sécurité. — Mesures à prendre pour prévenir les évasions. — Défilés; promenades; réfectoires; dortoirs; ateliers.
JANVIER	2	Devoirs généraux des préposés aux transports cellulaires. — Transfèvements. — Sécurité. — Ordre. — Leurs rapports avec le personnel de garde et de surveillance.
FÉVRIER	2	Règlements administratifs et instructions ministérielles : arrêté du 10 mai 1839 sur la discipline des maisons centrales; instructions du 8 juin 1842 sur le prétoire de justice disciplinaire.
MARS	2	Règlements administratifs et instructions ministérielles. — Circulaires des 13 août 1845 et 16 avril 1853 relatives à l'exécution des punitions. — Décret du 11 novembre 1885 sur le même objet. — Salle de discipline. — Circulaires des 2 mai 1876 et 14 juin 1877. — Travail en cellule de punition.

*Discipline. — Notions de droits. — Transfèvements.*

DOUZE MOIS SCOLAIRES	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	1	Règlements administratifs. — Décret du 11 novembre 1885, chapitre 1 <sup>er</sup> : attributions du personnel des maisons d'arrêt. — Tenue des registres et écritures.
MAI	1	Décret du 11 novembre 1885. — Chapitre II, discipline et police intérieures de la prison. — Séparation des catégories.
JUIN	1	Décret du 11 novembre 1885. — Chapitre III, régime et travail des détenus.
JUILLET	1	Décret du 11 novembre 1885. — Chapitre IV, hygiène et service de santé. — Chapitre V, enseignement; cultes. — Chapitre VI, dispositions spéciales.
AOÛT	2	Notions de droit relatives à l'exécution des peines. — Correction paternelle. — Interdiction légale. — Tuteurs aux interdits. — Morts violentes. — Incarcération des faillis; dépenses qui en résultent. — Autorité des préfets, des magistrats dans les prisons.
SEPTEMBRE	2	Écrous. — Différentes espèces de mandats. — Situations pénales. — Fixation du commencement des peines et des dates de libération. — Réduction du quart obtenue sous le régime cellulaire.

19 août. — ARRÊTÉ concernant la création à Paris, à la prison de la Santé, d'une école pénitentiaire supérieure.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu :

Le décret du 24 décembre 1869 sur l'organisation des services pénitentiaires;

Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1873, 20 mars 1874 et 20 mars 1875;

La circulaire du 10 mai 1874;

Le décret du 11 novembre 1885 portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;

L'arrêté de ce jour portant création des écoles élémentaires de gardiens;

Ensemble les rapports concernant le budget des services pénitentiaires et annexés aux lois de finances des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire;

Arrête :

Article premier. — Il est institué à Paris, à la prison de la Santé une école pénitentiaire supérieure.

Art. 2. — L'école a pour but de servir de cours complémentaire aux meilleurs élèves des écoles élémentaires de gardiens établies par arrêté de ce jour dans les maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif ».

Elle a aussi pour but de compléter l'instruction de ceux des gardiens ordinaires attachés à un établissement où n'aurait pu être ouverte une école élémentaire et de ceux des gardiens commis-greffiers, gardiens-comptables et gardiens-chefs déjà en fonction, qui, interrogés par les inspecteurs généraux en tournée sur toutes les matières enseignées dans les écoles élémentaires et proposés par eux, seraient agréés par le ministre.

Art. 3. — Le cours complémentaire de l'école pénitentiaire supérieure dure six mois.

L'enseignement est donné chaque jour, les dimanches exceptés, pendant quatre heures, d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B) annexés au présent arrêté.

En outre, deux heures au moins par jour, les élèves se rendent au service anthropométrique pour y recevoir une instruction théorique et y collaborer aux différents travaux.

Art. 4. — Les gardiens-élèves sont désignés par le ministre, à raison, en principe, pour chaque promotion d'un ou deux élèves par établissement.

Leur recrutement a lieu :

1° Pour les élèves des écoles élémentaires de gardiens, sur le vu des notes trimestrielles méritées par eux dans ces écoles et du résultat de compositions qui seront données en fin d'année;

2° Pour les autres agents, gradés ou non, sur le vu des rapports des inspecteurs généraux et du résultat des compositions données par eux aux candidats;

3° Par mesure transitoire et pour ne pas retarder l'ouverture de l'école, la première série sera désignée d'office.

Art. 5. — Les gardiens-élèves de l'école pénitentiaire supérieure sont logés dans la prison de la Santé et prennent pension à la cantine des gardiens de l'établissement.

Art. 6. — Ces gardiens-élèves sont soumis aux mêmes règlements que les agents en service ordinaire, et, en dehors des heures de classe ou d'étude, ils observent les ordres de service de l'établissement où ils se trouvent en subsistance. Ils sont de même assujettis aux règles de la subordination vis-à-vis du personnel des établissements de la Seine où ils seraient détachés pour prendre part au service de garde où à la tenue des écritures.

Art. 7. — Le ministre désigne par arrêté spécial les fonctionnaires ou employés chargés de faire les cours.

Art. 8. — Les chargés de cours reçoivent une indemnité fixée par le ministre.

Art. 9. — Des notes sont données tous les mois aux gardiens-élèves par les fonctionnaires ou employés chargés de l'enseignement.

Ces notes sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0 et ayant la signification suivante :

- 10 Extrêmement bien.
- 9 Très bien.
- 8 Bien.
- 7 Assez bien.
- 6 Passable.
- 5 Médiocre.
- 4 Faible.
- 3 Très faible.
- 2 Mal.
- 1 Très mal.
- 0 Nul.

Chaque matière d'enseignement donne lieu à une note et les élèves, qui en fin de cours auront atteint la cote moyenne 8, 9 ou 10, recevront un certificat mentionnant le résultat de leurs études.

Art. 10. — Les meilleurs des élèves sortis de l'école pénitentiaire supérieure pourront être admis, sur leur demande, à subir l'examen réglementaire imposé à tous les candidats qui désirent entrer dans le personnel administratif ou dans le personnel des services spéciaux.

Sur la présentation de leur certificat, ils bénéficieront d'une majoration de points qui sera proportionnelle à la cote moyenne mentionnée dans ce certificat et dont la base sera fixée par la commission d'examen.

Fait à Paris, le 19 août 1893.

CH. DUPUY.

ÉCOLE PÉNITENTIAIRE SUPÉRIEURE DE PARIS. — *Programme d'enseignement et emploi du temps.*

A. — **Programme d'enseignement.**

L'enseignement de l'école pénitentiaire supérieure, comme celui des écoles élémentaires de gardiens, est essentiellement professionnel.

Il comporte l'étude plus développée des matières enseignées dans ces écoles (voir le programme d'enseignement des écoles élémentaires) et les notions complémentaires suivantes :

1° *Langue française.* — Correspondance administrative, rapports et comptes rendus à des supérieurs hiérarchiques.

2° *Arithmétique.* — Opérations sur les fractions ordinaires et décimales, règles d'intérêt, d'escompte, règle de trois composée.

3° *Géographie et Histoire.* — Notions générales; la terre; continents; ancien et nouveau Monde; divisions principales.

France et ses colonies; géographie politique et économique (commerce, industrie, voies de communication); pays limitrophes.

Notions sommaires d'histoire contemporaine; organisation des pouvoirs publics.

4° *Écritures.* — Écritures diverses et appliquées.

5° *Comptabilité.* — Comptabilité relative aux inventaires, aux procès-verbaux de déficit, de réforme; aux certificats de prise en charge, aux bordereaux de cession; à la vérification de la caisse; aux journées de détention, etc. Statistique pénitentiaire.

6° *Signalement.* — Exercices pratiques sous la direction du chef de service. Complément de la théorie.

7° *Services économiques.* — Organisation des services généraux: tenue des magasins; réception, conservation et distribution des matières et denrées; entretien des bâtiments; notions d'hygiène.

8° *Travail des détenus.* — Introduction des industries; établissement des tarifs; abonnements aux fournitures d'outils; tâches malfaçons; feuilles générales de paye; relevés trimestriels des produits du travail; cahier des charges relatif au travail.

9° *Discipline.* — Instructions spéciales; prétoire de justice disciplinaire; quartier cellulaire de punition et salle de discipline.

10° *Notions de droit.* — Prescriptions applicables au service des prisons résultant des codes et des lois spéciales. Examen sommaire des systèmes pénitentiaires des divers pays.

11° *Transfèrements.* — Rédaction des rapports des gardiens-comptables (comptabilité espèces; comptabilité matières spéciale). Remise aux transférés des objets et valeurs leur appartenant. Relations avec le personnel des chemins de fer.

*Observation générale.*

Il sera dressé par l'administration centrale un *sommaire des leçons* établi d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B.)

B. — **Emploi du temps.**

Le programme d'enseignement de l'école pénitentiaire supérieure est établi pour une période de six mois.

A raison de six jours de classe par semaine et de quatre heures par jour, les élèves reçoivent l'enseignement cent heures environ par mois et six cents heures pour une période de six mois.

En outre, deux heures au moins par jour, un groupe de huit élèves en moyenne se rend au service anthropométrique.

*Répartition semestrielle des heures de classe de l'enseignement.*

AVEC ROULEMENT FACULTATIF par semestre.	Enseignement confié à deux instituteurs.	1° Langue française.....	150 heures
		2° Arithmétique.....	90 —
		3° Géographie et histoire.....	30 —
		4° Écriture.....	30 —
	Enseignement confié à trois chargés de cours à la désignation du ministre.	5° Comptabilité.....	120 —
		6° Services économiques.....	60 —
		7° Travail des détenus.....	48 —
		8° Discipline.....	20 —
		9° Notions de droit.....	40 —
		10° Transfèrements.....	12 —
		Total.....	

# ÉCOLE PÉNITENTIAIRE SUPÉRIEURE

DE PARIS

---

## SOMMAIRE DES LEÇONS

établi d'après le programme (état A)  
et d'après l'emploi du temps (état B) annexés à l'arrêté du 19 août 1893,  
portant création d'une école pénitentiaire supérieure, à Paris.

---

## REPARTITION MENSUELLE

DES

## MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

---

*(Durée des cours: un semestre par promotion d'élèves.)*

---

*Langue française.*

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	150 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	25	Le nom et l'article. — Principales règles de la syntaxe du nom et de l'article. — Ponctuation. — Exercices d'orthographe. — Correspondance administrative. — Lettres d'envoi; formules. — Lectures expliquées sur le Code des prisons.
NOVEMBRE	25	L'adjectif. — Différentes sortes d'adjectifs. — Principales exceptions à la règle générale de la formation du féminin et du pluriel. — Syntaxe. — Exercices d'orthographe. — Correspondance administrative. — Rapports et comptes rendus sur des matières de service. — Lectures expliquées sur le Code des prisons.
DÉCEMBRE	25	Le pronom. — Différentes sortes de pronoms. — Syntaxe. — Exercices d'orthographe. — Correspondance administrative. — Rapports et comptes rendus sur des matières de service. — Lectures expliquées sur le Code des prisons.
JANVIER	25	Le verbe. — Accord du verbe. — Sujets et compléments. — Nombres, personnes, temps, modes, radical et terminaison. — Verbes réguliers et irréguliers. — Syntaxe. — Concordance des temps du subjonctif avec ceux de l'indicatif et du conditionnel. — Exercices d'orthographe. — Rapports et comptes rendus sur des matières de service. — Lectures expliquées sur le Code des prisons.
FÉVRIER	25	Le participe. — Participe présent et participe passé. — Principales règles d'accord. — Remarques particulières sur l'accord du participe passé. — Revue de la ponctuation. — Exercices d'orthographe. — Rapports et comptes rendus sur des matières de service. — Lectures expliquées sur les cahiers des charges.
MARS	25	Mots invariables. — Exemples et définitions. — Revue de la ponctuation. — Acceptions diverses des mots; sens propre et sens figuré. — Homonymes et synonymes. — Mots dérivés et mots composés. — Exercices d'orthographe. — Lectures expliquées sur les cahiers des charges.

*Langue française.*

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	150 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	25	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	25	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	25	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	25	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	25	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	25	Même programme qu'au mois de mars.

Arithmétique.

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	90 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	15	Revision du cours élémentaire. — Opérations et problèmes sur les nombres entiers et décimaux, et sur le système métrique. — Preuves. — Mesures des surfaces et des volumes.
NOVEMBRE	15	Fractions ordinaires. — Simplification des fractions. — Réduction au même dénominateur. — Règles pratiques. — Nombres fractionnaires. — Problèmes. — Exercices de calcul mental.
DÉCEMBRE	15	Addition, soustraction, multiplication et division des fractions. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. — Problèmes. — Exercices de calcul mental.
JANVIER	15	Règles d'intérêt et règles d'escompte. — Applications pratiques. — Règle de trois composée.
FÉVRIER	15	Règles de société et règles de mélanges. — Méthode de réduction à l'unité appliquée à la résolution des problèmes.
MARS	15	Revision du cours. — Applications pratiques. — Problèmes sur les surfaces et les volumes. — Notions sur la mesure du temps.

Arithmétique.

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	90 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	15	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	15	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	15	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	15	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	15	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	15	Même programme qu'au mois de mars.

*Géographie et histoire.*

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	30 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	5	Notions générales de géographie. — La terre: mouvements de rotation et de translation. — Le jour, l'année. — Longitude et latitude d'un lieu. — Ancien et nouveau Monde. — Divisions principales.
NOVEMBRE	5	France. — Géographie politique. — Notions sur l'organisation des pouvoirs publics. — Tribunaux administratifs. — Revision des départements et des chefs-lieux.
DÉCEMBRE	5	France. — Géographie économique. — Productions de la France; son commerce. — Revision des chefs-lieux d'arrondissements. — Grandes villes industrielles; villes de commerce. — Ports. — Importation, exportation. — Voies de communication.
JANVIER	5	Colonies françaises; leurs productions. — Établissements pénitentiaires réservés à la transportation et à la relégation. — Tracé de la carte des établissements pénitentiaires de la France et de ses colonies. — Circonscriptions pénitentiaires.
FÉVRIER	5	Pays limitrophes de la France, et notions très sommaires sur l'organisation politique de l'Europe. — Revision du cours élémentaire, notamment de la partie relative à l'organisation administrative et judiciaire. — Tribunal des conflits.
MARS	5	Histoire de France. — (Notions essentiellement sommaires). — Formation de la France. — États généraux. — Constituante. — Convention. — Directoire. — Empire. — Restauration. — Gouvernement de juillet. — 2 <sup>e</sup> République. — Empire. — Constitution de 1875.

*Géographie et histoire.*

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	30 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	5	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	5	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	5	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	5	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	5	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	5	Même programme qu'au mois de mars.

*Écriture.*

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	30 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	5	Écriture cursive. — Étude détaillée des principes. — Minuscules et majuscules. — Tracé de cadres (matières de service). — Copie de la correspondance administrative.
NOVEMBRE	5	Écriture cursive. — Principes de ronde. — Tracé de cadres comportant de la cursive et de la ronde. — Copie, au net, de rapports et comptes rendus.
DÉCEMBRE	5	Écriture cursive. — Principes de bâtarde. — Tracé de cadres comportant de la ronde, de la cursive et de la bâtarde. — Copie de la correspondance administrative.
JANVIER	5	Exercices divers avec application des principes enseignés. — Tracés de cadres et de tableaux tels que : État des retenues au profit du Trésor; feuilles de cantine, etc.
FÉVRIER	5	Exercices divers avec application des principes enseignés. — Mise au net des rapports et comptes rendus. — Copie de la correspondance administrative.
MARS	5	Revision des principes se rapportant aux différents genres d'écriture. — Applications diverses. — La carte des services pénitentiaires pourra, en ce qui touche les textes, être achevée pendant le cours d'écriture.

*Écriture.*

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	30 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	5	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	5	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	5	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	5	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	5	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	5	Même programme qu'au mois de mars.

Comptabilité.

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	120 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	20	Principes de comptabilité. — Lois de finances. — Deniers publics. — Crédits. — Exercices. — Gestion. — Administrateurs, ordonnateurs. — Imputation et réimputation des dépenses. — Budgets. — Rédactions des budgets spéciaux. — Maisons centrales; prisons départementales.
NOVEMBRE	20	Bulletin des dépenses. — Services faits et droits acquis. — Achats. — Justification des droits des créanciers de l'Etat. — Etablissement des pièces. — Mandatement. — Acquit. — Ventes. — Titres de perception. — Résumé mensuel. — Résumé trimestriel. — Recouvrement des produits. — Créances de l'Etat. — Reports d'un exercice à l'autre. — Débets. — Agents judiciaires du Trésor. — Frais de justice dans les maisons centrales; dans les prisons départementales.
DÉCEMBRE	20	Comptables: leur responsabilité. — Incompatibilité; interdiction. — Justifications à produire pour leur installation. — Cautionnement. — Unité de caisse. — Vol ou perte de fonds. — Vérification de la caisse. — Comptes à rendre. — Mutation des comptables. — Procès-verbaux de caisse. — Comptabilité occulte. — Avances à charge de réintégration. — Avances de fonds à des agents comptables pour le paiement des dépenses de régie. — Avances (comptabilité du pécule). — Avances des entrepreneurs pour le paiement du produit du travail des libérés du mois.
JANVIER	20	Comptabilité-matières. — Économies: leurs attributions; leur responsabilité. — Inventaires de prise en charge. — Inventaires annuels. — Procès-verbaux de déficit, de réforme. — Certificats de prise en charge. — Mémoires et factures. — Entrée et sortie des matières. — Bordereaux de cession. — Rectification des erreurs de calcul. Comptes financiers des régies. Cour des comptes.
FÉVRIER	20	Revision complète de la comptabilité du pécule dans les prisons départementales. — Comptabilité des matières spéciales à ces établissements. — Inventaire du gros mobilier. — Inventaire des objets dont l'entrepreneur doit le renouvellement. Comptabilité du vaguemestre. — État des ports et affranchissements. — Franchise postale.
MARS	20	Établissement des états de solde du personnel. — Cumul. — Retenues du 1 <sup>er</sup> douzième et du 5 0/0. — Rédaction des états de services pour la retraite. — Certificats médicaux et certificats de vie. — Certificat de cessation de paiement. — Arrérages. Statistique pénitentiaire; son utilité. — Calcul des moyennes.

Comptabilité.

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	120 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	20	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	20	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	20	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	20	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	20	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	20	Même programme qu'au mois de mars.

*Services économiques.*

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	60 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	10	Organisation des services généraux : Cuisine, cantine, boulangerie ; magasins pour les denrées alimentaires. — Qualité des matières ; leur réception ; leur conservation. — Bulletin des vivres à distribuer aux valides et à la cantine. — Feuilles de cantine. — Fêtes légales. — Régime gras. — Tarifs de cantine. — Mercuriales.
NOVEMBRE	10	Organisation des services généraux : Lingerie, literie et vestiaire. — Buanderie. — Rechange des effets. — Dégâts commis. — Racommodage du linge. — Confection d'objets de lingerie, de literie et de vestiaire. — Adjudications-Marchés. — Réception des tissus ; leur mise en œuvre. — Carnet des transformations.
DÉCEMBRE	10	Organisation des services généraux. — Infirmerie. — Effets spéciaux aux malades. — Literie. — Service du gardien-infirmier major ; ses devoirs et ses obligations en l'absence du médecin et du pharmacien. — Bulletin des vivres à distribuer aux malades. — Distribution des médicaments. — Désinfection des effets ayant servi aux malades. — Désinfection des salles d'infirmerie.
JANVIER	10	Fournitures faites par les ateliers de l'État. — Notions sur les qualités des matières employées. — Réception des dites matières. — Leur transformation. — Cessions de produits confectionnés à différents services. — Prix de revient.
FÉVRIER	10	Entretien et réparation aux bâtiments : dans les établissements à l'entreprise ; dans les établissements en régie ; dans les prisons départementales. — Réfection des peintures. — Entretien ordinaire des bâtiments et des toitures. — Objets mobiliers : achat ; prise en charge. — État des lieux à chaque renouvellement d'entreprise. — Logements des employés.
MARS	10	Notions d'hygiène. — Arrivants : bains de propreté ; désinfection des effets personnels aux détenus. — Tenue des locaux servant à l'habitation. — Ventilation. — Réfectoires, ateliers, dortoirs, écoles, lieux de punition. — Précautions sanitaires en cas d'épidémie. — Vaccination et revaccination. Régime des détenus politiques.

*Services économiques.*

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	60 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	10	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	10	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	10	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	10	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	10	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	10	Même programme qu'au mois de mars.

Travail des détenus.

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	48 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	8	Obligation légale du travail. — Divers cas. — Catégories dispensées du travail. — Dimanches et fêtes légales. — Introduction des industries. — Industries insalubres ou présentant un danger pour l'ordre. — Période d'essai. — Tarifs provisoires. — Fonctionnement des tarifs provisoires. — Préparation des tarifs définitifs. — Enquêtes.
NOVEMBRE	8	Tarifs définitifs. — Fixation de l'effectif. — Maximum et minimum. — Prix de main-d'œuvre de l'industrie libre. — Outils à la charge des ouvriers. — Apprentissage dans l'industrie libre. — Frais généraux de l'industrie libre; leur importance; leur classement. — Évaluation de la production d'un ouvrier libre, de force moyenne. — Proportion pour cent des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre. Types à communiquer aux Chambres de commerce.
DÉCEMBRE	8	Frais généraux de l'industrie pénitentiaire; leur importance; leur classement. — Évaluation de la production d'un ouvrier détenu, de force moyenne. — Proportion pour cent des frais généraux de l'industrie pénitentiaire par rapport au montant de la main-d'œuvre. — Apprentissage pénitentiaire. — Abonnement pour fourniture d'outils.
JANVIER	8	Fonctionnement des ateliers. — Classement des ouvriers. — Rôle des gardiens; discipline. — Transport des matières à l'intérieur de l'établissement. — Distribution des matières. — Réception des produits confectionnés. — Tenue des livrets de travail. — Visa des livrets de travail. — Malfaçon excusable. — Règlement des malfaçons. — Expertise. — Gratifications en numéraire; gratifications en nature interdites. — Tâches; défauts de tâche. — Affichage des tarifs, des tâches, des ordres de service et avis divers.
FÉVRIER	8	Établissement des feuilles de paie par atelier au moyen des livrets de travail. — Feuille de paie générale; sa rédaction. — Catégories pénales; dixièmes revenant aux détenus; à l'État. — Substitution de l'entrepreneur à l'État dans les maisons à l'entreprise. — Dixièmes supplémentaires. — Bulletin mensuel des travaux.
MARS	8	Cahier des charges des diverses entreprises. — Étude des chapitres relatifs à l'organisation du travail. — Abonnement pour effets de travail. — Chauffage et éclairage des ateliers. — Fournitures de bureau. — Assurances contre l'incendie. — Matériel industriel. — Matières. — Cautionnement. — Sous-traitants. — Confectionnaires. — Registre d'atelier.

Travail des détenus.

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	48 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	8	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	8	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	8	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	8	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	8	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	8	Même programme qu'au mois de mars.

*Discipline.*

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	4	Discipline des gardiens. — Règlement du 30 avril 1822 : organisation des gardiens : gardien-chef, premiers gardiens, gardiens ordinaires. — Uniforme, insignes, armement, équipement. — Attributions. — Surveillance des ateliers, des préaux, des dortoirs, des réfectoires, des infirmeries, des services économiques. — Portiers. — Prohibitions. — Punitions, récompenses. — Relations avec les détenus, leurs familles. — Repas. — Cantines des gardiens. — Obligations militaires des gardiens. — Non-disponibilité. — Médailles d'honneur. — Visites des établissements; autorisations nécessaires.
NOVEMBRE	4	Décret du 11 novembre 1885. — Discipline. — Service des gardiens-chefs, des premiers gardiens, des gardiens commis-greffiers, des gardiens ordinaires. — Interdictions; prohibitions. — Punitions; récompenses. — Règlement du 10 avril 1869 sur les colonies de jeunes détenus. — Devoirs spéciaux des surveillants des colonies.
DÉCEMBRE	3	Discipline des détenus. — Règlement du 10 mai 1839. — Instructions du 8 juin 1842 sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire. — Réclamations des détenus; réclamations collectives interdites. — Plaintes des détenus. — Trafics des détenus. — Entrants et sortants. — Formalités. — Passeports. — Billets de sortie. — Permis de libération conditionnelle.
JANVIER	3	Punition de cellule; son exécution. — Instructions du 13 août 1845, du 16 avril 1853; article 52 du décret du 11 novembre 1885. — Couchage; pain de ration. — Cahiers des charges. — Salle de discipline. — Instructions des 2 mai 1876 et 14 juin 1877. — Autres punitions. — Remboursement des vivres consommés en cellule. — Bulletin de statistique morale.
FÉVRIER	3	État mensuel des cellules. — Catégories diverses de détenus placés en cellule. — Mention des punitions de salle de discipline. — Rapport d'ensemble. — État de santé des individus placés en cellule. — Mise aux fers. — Art. 614 du Code d'instruction criminelle; loi du 30 mai 1854 (forçats); circulaires des 20 mars 1869 et 1875. — Organisation du travail dans les cellules. — Mesures à prendre en vue de la protection et de la sûreté des personnes. — Rixes. — Suicides. — Voies de fait; morts violentes. — Précautions contre l'incendie. — Matériel des pompes à incendie.
MARS	3	Récompenses: Grâce et recours en grâce; Libération conditionnelle; Dixièmes supplémentaires. — Ecole élémentaire, cours de dessin, de musique, de langues vivantes. — Vivres et vêtements supplémentaires. — Pain de supplément. — Classement favorable aux aptitudes professionnelles. — Correspondances. — Visites. — Port de la barbe et des cheveux. — Quartiers d'aménagement. Récompenses spéciales aux jeunes détenus. — Régime disciplinaire des établissements où ils sont placés. — Engagements militaires.

*Discipline.*

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	2	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	2	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	2	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	2	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	2	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	2	Même programme qu'au mois de mars.

Notions de droit.

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	40 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	6	(Les notions de droit sont essentiellement sommaires.) Attributions : loi du 10 vendémiaire an IV. — Le Ministre de l'intérieur a, dans ses attributions, les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion. — Décret du 18 juin 1811. — Notes sur l'autorité de la magistrature dans les prisons. — Code des prisons, tome I, pages 5, 34 et 43, art. 127, 130, 131 et 484 du Code pénal. Rétroactivité des lois; art. 2 du Code civil; art. 4 du Code pénal. — Autorité de la chose jugée, art. 1351 du Code civil. — Secret professionnel.
NOVEMBRE	6	Droits civils. — Jouissance et privation des droits civils. — Actes de l'état civil. — Domicile. — Puissance paternelle. — Minorité et tutelle. — Interdiction. — Propriété. — Usufruit. — Servitude. — Actes civils et notariés des détenus. — Autorisation de mariage. — Testaments, décès, etc. — Formalités en cas de mort violente dans les prisons.
DÉCEMBRE	7	Contrats synallagmatiques, unilatéraux, etc. — Délits et quasi-délits. — Vente. — Contrat de louage. — Prêt, dépôt, mandat, cautionnement. — Privilèges et hypothèques. — Prescriptions. — Code de commerce. — Incarcération des faillis; formalités; dépenses qui en résultent. — Consignation alimentaire.
JANVIER	7	Instruction criminelle. — Action publique et action civile. — Police judiciaire. — Agents qui peuvent dresser procès-verbal. — Notions sommaires sur le procureur de la République, le juge d'instruction, le président du Tribunal, les présidents des Assises; leurs attributions; leurs droits. — Mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. — Cour d'assises. — Jury. — Flagrants délits. — Jour légal (et nuit). — Mise au secret.
FÉVRIER	7	Tribunaux et jugements; extraits délivrés à l'administration pénitentiaire. — Exécution des jugements. — Condamnés à l'état de liberté. — Écrous: des prévenus, des accusés, des condamnés à des peines correctionnelles; des condamnés à transférer dans d'autres établissements; des jeunes détenus; des détenus pour dettes; des détenus ayant encouru des peines de simple police, des passagers, des détenus par mesure administrative. — Ordonnance de non-lieu. — Main levée de mandat de dépôt. — Appel. — Pourvoi en cassation. — Pourvoi en revision.
MARS	7	Prisons et liberté individuelle. — Chambres de sûreté. — Maisons de police municipale (violons). — Contrôle administratif. — Préfet et sous-préfets; maires et commissions de surveillance. — Inspecteurs généraux; directeurs, contrôleurs, greffiers, gardiens-chefs. — Code pénal. — Crimes, délits, contraventions. — Pénalités diverses. — Art. 66, 67 et 69. — Récidive. — Prescription des peines. — Responsabilité des agents en cas de troubles, de rébellion et d'évasion dans les prisons. — Devoirs généraux du personnel relatifs au service. — Offres et dons agréés ou refus. — Forfaiture. — Concussion. — Abus de pouvoir. — Légitime défense. — Crimes et délits commis dans les prisons. — Poursuites judiciaires. — Détenus politiques. — Libération définitive. — Conditionnelle. — Systèmes pénitentiaires. — Mise en liberté provisoire.

Notions de droit.

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	40 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	6	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	6	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	7	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	7	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	7	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	7	Même programme qu'au mois de mars.

*Transfèvements.*

SIX MOIS SCOLAIRES (1 <sup>re</sup> promotion d'élèves.)	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	2	Devoirs généraux des préposés aux transfèvements. — Instructions du 6 janvier 1868 relatives aux différentes catégories d'individus à transférer. — Le transfèrement des détenus évadés des colonies libres est à la charge de ces établissements. (Circul. du 17 décembre 1863). — Transport des libérés indigents. (Circul. des 6 janvier 1868 et 25 juin 1891).
NOVEMBRE	2	Bulletin de population par quinzaine ; sa rédaction. — Renseignements à fournir au service des voitures cellulaires ; contenance des prisons. — Diverses catégories de personnes à transférer. — Nature des peines ; religion ; jeunes détenus, condamnés à centraliser ; expulsés aux frontières ; nationalité ; condamnés en instance. — Causes du maintien à la maison d'arrêt ; reléguables ; forçats.
DÉCEMBRE	2	Les agents des transports cellulaires doivent coucher dans les prisons. (Circul. du 20 mars 1869). — Leur service doit être facilité par les gardiens-chefs (Décret du 11 novembre 1885, art. 9). — Examen par les médecins des individus à transférer ; femmes enceintes ; maintien des nourrices. — Propreté des détenus à transférer. — Réintégration des détenus extraits des maisons centrales à la requête de l'autorité judiciaire. (Circul. du 8 juillet 1870). — Les réponses aux demandes des agents des voitures cellulaires doivent avoir lieu sans retard. (Circul. du 20 mars 1873). — Les extraits officiels des actes de condamnation et les originaux des documents modifiant la situation pénale des condamnés doivent accompagner les transférés. (Circul. des 17 mars 1865 et 20 mai 1886).
JANVIER	2	Personnel du service des transports cellulaires. — Décret du 25 décembre 1869. — Arrêté du 20 novembre 1870. — Contrôle du service par l'inspection générale. (Circul. du 10 mai 1873). — Contrôle du service par les autorités locales. (Circul. du 20 mars 1874).
FÉVRIER	2	Transfèvements. — Règlement du 4 août 1864, art. 58 : vêtements et bijoux ; — 103 à 106 : pécule des transférés ; 123, 136, 141, 144, 175, 188 : comptabilité. — Registre à souches des valeurs remises aux transférés.
MARS	2	Voitures cellulaires. — Règlement du 20 février 1868 sur la comptabilité des matières spéciales à ce service. — Le gardien-comptable en chef est agent responsable des matières et du matériel et, comme tel, soumis aux dispositions du décret du 26 décembre 1853.

*Transfèvements.*

SIX MOIS SCOLAIRES (2 <sup>e</sup> promotion d'élèves.)	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	2	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	2	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	2	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	2	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	2	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	2	Même programme qu'au mois de mars.

25 août. — CIRCULAIRE concernant les nouvelles dispositions relatives au fonctionnement du service anthropométrique.

Monsieur le Directeur, le service d'identification anthropométrique constitué par mes circulaires des 13 décembre 1885, 7 mars 1887 et 28 avril 1888 prend de jour en jour une importance plus grande.

J'ai pu, depuis qu'il fonctionne, apprécier son intérêt spécial et constater les résultats qu'il a produits. Grâce au nombre déjà considérable de notices signalétiques classées au répertoire central, de nombreuses reconnaissances de criminels cachant leur identité ont été opérées et j'ai vu, d'autre part, avec plaisir, que le personnel des prisons apportait un soin réel et une grande bonne volonté dans les opérations toujours délicates de la mensuration.

Mais si cinq années de pratique sérieuse ont permis d'apprécier les progrès accomplis, ils ont mis à jour certains défauts d'organisation qu'il y a lieu de faire disparaître.

C'est ainsi qu'il a été reconnu que la circulaire du 28 août 1888 laissait une trop grande latitude en ce qui concerne l'envoi à mon ministère des signalements anthropométriques. Ceux-ci, pour être réellement utiles, doivent pouvoir être vérifiés ou fournis immédiatement aux autorités judiciaires dès qu'elles les réclament.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire savoir aux gardiens-chefs de votre circonscription que tout détenu, prévenu ou condamné, devra être mesuré aussitôt après son inscription sur le registre d'écrou de leur établissement.

Les observations signalétiques relevées d'abord sur les fiches dites alphabétiques modèle n° 141 (format 16/14) seront ensuite recopiées, comme précédemment, en double expédition, sur des fiches de même numéro (l'une format 14/14 et l'autre format 16/14). Les deux copies accouplées devront être immédiatement, c'est-à-dire par le *plus prochain courrier*, adressées directement de chaque prison au ministère de l'intérieur, sous le timbre du 5<sup>e</sup> bureau de l'administration pénitentiaire.

Quant à la fiche initiale ayant servi de brouillon, elle sera classée, par lettre alphabétique de nom, dans les archives de chaque prison.

En général, la formalité anthropométrique devra être appliquée à tous les prévenus écroués pour lesquels on se contentait antérieurement d'un signalement descriptif. Néanmoins, il pourra se présenter telles circonstances où le gardien-chef, après en avoir référé au directeur de la circonscription pénitentiaire, devra surseoir à l'application de cette mesure. Je signale, en particulier, les cas d'arrestations pour motifs exclusivement politiques et délits connexes, les incarcérations effectuées à la demande des familles et en général tous les cas où le sujet arrêté, *originaire de la localité*, ne saurait, de toute évidence, être soupçonné en quoi que ce soit, ni de cacher son nom ni d'appartenir à une catégorie de malfaiteurs professionnels.

Les sursis accordés en pareilles circonstances ne sauraient toutefois dispenser le gardien-chef de répondre aux rubriques relatives à l'état civil sur la fiche unique, de format 14/16, envoyée à Paris. Une note sommaire relatera, dans la colonne des renseignements divers, le motif de l'ajournement.

Vous rappellerez à tous les agents placés sous vos ordres qu'il leur est absolument interdit de communiquer avec le service spécial établi à la préfecture de police et que c'est au bureau de mon ministère ci-dessus indiqué que doivent être directement transmis tous documents et pièces, quels qu'ils soient, relatifs à l'anthropométrie.

Je vous prie, en m'accusant réception de cette circulaire, de me faire connaître si toutes vos prisons possèdent les instruments de mensuration nécessaires. Je n'ignore pas quelle difficulté présente le maniement de ces instruments : mais l'éducation du personnel se fait chaque jour et la création prochaine de l'« École des gardiens » lui donnera une impulsion nouvelle.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégué :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

30 août. — CIRCULAIRE. — *Loi de finances du 29 avril 1893. — Création d'écoles de gardiens.*

Monsieur le Directeur, en exécution de la loi de finances du 29 avril dernier, il a été créé un service d'enseignement théorique et pratique pour les agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires. Vous trouverez ci-inclus les arrêtés pris à cet effet.

Ils concernent, l'un l'école pénitentiaire supérieure qui fonctionnera à Paris, à la maison de la Santé, l'autre les écoles élémentaires qui fonctionneront dans les maisons centrales d'hommes, les établissements assimilés et dans les prisons de courtes peines dites prisons de grand effectif.

Je vous invite à assurer dès maintenant l'exécution de ces deux arrêtés.

*École pénitentiaire supérieure.* — Il est dit à l'article 4, § 3, de l'arrêté relatif à cette école que « *par mesure transitoire* et pour ne pas retarder l'ouverture de l'école, la première série sera désignée d'office.

Les cours de l'école commenceront le 16 octobre. Il importe donc que vous fassiez choix dans le plus bref délai des agents dont les titres vous paraîtront devoir être soumis à mon examen. Vous en désignerez un ou, au plus, deux par circonscription afin de ne pas désorganiser les services. Si les agents proposés ne pouvaient faire partie de la première série, il serait tenu compte de vos propositions pour la formation de séries afférentes aux semestres suivants sauf avis ultérieur de votre part ou modifications dans la situation desdits agents.

Avant d'arrêter définitivement vos propositions, vous aurez bien entendu à faire connaître aux agents les devoirs et obligations qui leur incomberont pendant leur séjour à Paris et les avantages dont ils jouiront.

En sus de leur traitement normal (plus le pain, l'indemnité de vivres, etc.) il sera alloué aux gardiens élèves : 1° le remboursement personnel des frais de transport (voyage à Paris — aller et retour) ; 2° une indemnité de séjour de 100 francs pour six mois.

Lorsque vous serez fixé sur l'acceptation des agents qui vous auront paru devoir être désignés, vous m'adresserez une notice signalétique, vous y joindrez vos observations particulières et vous arrêterez vos propositions de façon qu'elles me parviennent le 15 septembre, dernier délai. Vous serez informé avant le 15 octobre des choix faits et de tous les avis utiles à faire donner aux intéressés.

*Écoles élémentaires.* — Il vous appartient plus spécialement en ce qui concerne l'organisation des écoles élémentaires de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement ait lieu en conformité de l'arrêté du 19 août. Vous aurez également à tenir compte des programmes d'enseignement et de l'emploi du temps qui forment comme le corollaire de l'arrêté et dont les expéditions y sont annexées.

Je désire que les cours commencent le 2 octobre. Lorsque vous aurez pris connaissance de ces différents documents, vous m'adresserez, à fins d'approbation, les ordres de service destinés à assurer l'exécution de l'arrêté du 19 août, dans la maison centrale d

et dans telles prisons de la circonscription qui vous sembleraient devoir bénéficier de cette organisation. Si vous aviez besoin d'éclaircissements avant d'adopter ces mesures définitivement, vous me les demanderiez d'urgence ; il vous serait répondu immédiatement.

Je compte, Monsieur le Directeur, sur votre zèle et sur celui de vos collaborateurs à tous les degrés, pour que les écoles élémentaires de gardiens donnent de bons résultats et fournissent de solides recrues à l'école pénitentiaire supérieure.

Les agents de garde et de surveillance verront, je n'en doute pas, dans ces mesures indiquées et attendues depuis longtemps, mais que le vote des crédits nécessaires n'a permis de réaliser que cette année, une marque de l'attention et de l'estime des pouvoirs publics pour des serviteurs méritants et dévoués.

Recevez, etc.

*Le Président de Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS

30 août. — NOTE DE SERVICE concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, sont invités à rappeler d'urgence aux gardiens-chefs les recommandations relatives aux précautions à prendre pour prévenir les évasions.

L'enquête qui suit toute évasion accomplie devra être faite immédiatement ; l'administration sera avisée sans retard, et, au besoin, par télégramme, des résultats et des conclusions de l'enquête concernant la responsabilité du personnel.

Les mesures les plus sévères seront prises contre les agents qui auraient été coupables de négligence. Ils devront en être avertis.

12 septembre. — INSTRUCTION. — *Application de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec M. le ministre de la guerre, la date du . . . . vient d'être choisie pour procéder, suivant l'arrêté du 8 avril 1891 pris par mon prédécesseur, aux examens devant constater l'aptitude professionnelle de sous-officiers candidats aux emplois de commis-greffiers dans les prisons de la Seine et de teneurs de livres dans les divers établissements pénitentiaires.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté vous recevrez directement de mon ministère, au plus tard la veille de la date fixée pour l'examen, des plis cachetés contenant les sujets des compositions écrites. Ces plis seront remis à l'officier général président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 et ne devront être ouverts qu'au moment même de l'examen, et en présence des candidats.

Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats pour les trois épreuves écrites : Dictée. — Composition d'arithmétique. — Rédaction sur un point intéressant de manière générale le service pénitentiaire, l'organisation de cette administration, les éléments du droit civil et de la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité.

Les candidats ne devront ni communiquer entre eux ni se servir d'aucun livre, ni de documents ou notes quelconques.

La surveillance devra être assurée de manière stricte, à l'égard des candidats pendant la durée des compositions, par l'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la commission régionale.

Au moment où les copies sont remises par les candidats, l'officier et le fonctionnaire civil chargés de la surveillance mettent le visa sur chacune d'elles, en coupent l'en-tête et inscrivent sur chaque partie un même numéro d'ordre avec l'indication du corps d'armée.

Les en-têtes, où le candidat aura dû mentionner ses nom et prénoms, ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient, sont envoyés sous enveloppe cachetée par l'autorité militaire au ministère de la guerre.

Quant aux copies elles-mêmes elles devront vous être remises et vous aurez à les transmettre immédiatement à mon ministère.

Aussitôt après les épreuves écrites, ont lieu les épreuves orales devant la commission régionale. Ces dernières épreuves comportent des interrogations se référant aux mêmes matières que celles des épreuves écrites, et les notes à donner aux candidats seront cotées de 0 à 10 et répondent, savoir : 0 à la note *très mal* et 10 à la note *très bien*. Les procès-verbaux des examens oraux sont transmis au ministre de la guerre par l'autorité militaire avec ses notes sur chacun des candidats.

Pour terminer, je ne crois pas inutile de vous rappeler qu'aux termes de l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 cité plus haut, les exa-

mens ont lieu au chef-lieu du corps d'armée devant une commission nommée par le général commandant le corps et composée ainsi qu'il suit :

Un officier général, président;

Deux officiers;

Deux fonctionnaires civils présentés par vous et appartenant, autant que possible, à l'administration de laquelle dépend l'emploi sollicité.

Il vous appartient, en conséquence, de vous concerter dès à présent avec le commandant de corps d'armée en vue des prochains examens et de désigner les deux fonctionnaires civils qui devront faire partie de la commission.

En m'accusant réception des présentes instructions vous voudrez bien me faire connaître le nom de ces deux fonctionnaires.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

23 novembre. — CIRCULAIRE. — *Application des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 combinées.*

Monsieur le Directeur, la jurisprudence adoptée d'un commun accord par mon département et par la chancellerie, et basée sur des décisions judiciaires récentes, admet que le temps de prévention, passé en cellule, bénéficiera au condamné, pour la réduction du quart, d'après les règles fixées en ce qui concerne le temps de peine subi à l'isolement.

Vous recevrez ultérieurement des instructions sur l'application des lois combinées du 5 juin 1875 et du 15 novembre 1892. Jusqu'à ce moment, et ensuite pour tous les cas qui vous paraîtront douteux vous aurez soin de me consulter.

Mais pour faciliter les calculs à faire je vous recommande, le cas échéant, de joindre aux extraits judiciaires, qui accompagnent un condamné à sa destination pénale, une note indiquant exactement le temps qu'il a passé à l'isolement, soit pendant la détention préventive, soit postérieurement à la condamnation. Cette note devra être ainsi conçue :

L nommé (nom, prénoms et surnoms) est resté à l'isolement à la de , du au inclusivement.

Le Directeur ou le Gardien-chef,

(Signature.)

Je vous invite à adresser immédiatement des instructions aux gar-

diens-chefs de votre circonscription pour qu'ils aient à se conformer dès maintenant à ma recommandation.

Recevez, etc.,

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par déléation :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

23 novembre. — DÉCRET relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales, sur le produit de leur travail.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 21 et 41 du code pénal;

Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales) sera, savoir :

De cinq dixièmes, pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année;

De quatre dixièmes, pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années;

De trois dixièmes, pour les détenus ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

Art. 2. — La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui est inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*

CH. DUPUY.

1<sup>er</sup> décembre. — NOTE DE SERVICE relative à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales, sur le produit de leur travail.

Le *Journal officiel* du 26 novembre 1893 contient le décret du 23 du même mois, portant fixation de la part attribuée aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, sur le produit de leur travail, en tenant compte du nombre et de la gravité des peines encourues antérieurement.

Extrait de ce décret, sous forme de placard, va être adressé aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Cet extrait devra être affiché dans le principal atelier de chaque prison, ainsi que dans les cellules des maisons affectées au régime de l'emprisonnement individuel, partout où il existe.

Des instructions ultérieures seront adressées aux directeurs, au sujet des opérations de comptabilité que comportera l'exécution du décret.

De plus, les greffiers des cours ou tribunaux seront invités par la chancellerie à consigner, au verso des extraits judiciaires, les antécédents des condamnés.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

5 décembre. — INSTRUCTIONS. — Exécution du décret du 23 novembre 1893, relatif au pécule des détenus dans les prisons départementales.

Monsieur le Préfet, en vue de contrôler les recouvrements et les versements des sommes revenant au Trésor par suite de la prochaine application du décret du 23 novembre 1893, relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes :

Chaque mois, aussitôt que le montant de la feuille de paie sera soldé par l'entrepreneur ou les concessionnaires des travaux industriels, le gardien-chef versera à la recette des finances, au titre « *Produits des maisons d'arrêt, de justice et de correction* » le montant de la part revenant au Trésor. A l'appui de son versement il remettra le titre élémentaire de perception (modèle n° 1, ci-joint), dont une expédition sera transmise par ses soins à la préfecture et une autre au directeur de la circonscription.

Tous les trimestres, le directeur de la circonscription pénitentiaire résumera, pour chaque département, sur l'état (modèle n° 2) le montant des états n° 1. Ce résumé sera dressé en triple expédition dont une pour votre préfecture, une pour la trésorerie générale ou la recette des finances et une qui devra me parvenir directement, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, dans le premier mois du trimestre pour le trimestre précédent.

Le directeur continuera à produire, en exécution de la circulaire du 2 février 1857, le relevé trimestriel du produit du travail des détenus. Les chiffres inscrits dans la colonne 6 de ce relevé devront être exactement les mêmes, au total, que ceux inscrits dans la colonne 2 du résumé trimestriel (modèle n° 2).

Enfin, le directeur devra, lors de ses tournées périodiques, s'assurer à l'aide des pièces et documents d'ordre intérieur, tels que livrets de pécule, feuille de travail, etc., si la répartition de la portion revenant aux détenus et de la portion revenant au Trésor est faite conformément au décret du 23 novembre 1893. Ce fonctionnaire devra vous signaler, dans le courant du mois de janvier prochain, les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter sur certains points de détail impossibles à prévoir dès maintenant.

J'ajoute que des instructions seront données aux parquets pour que la mention « *récidiviste* » soit remplacée, sur les extraits d'arrêt ou de jugement, par l'énumération de toutes les condamnations antérieures des détenus, afin de permettre de fixer exactement le nombre de dixièmes auquel chaque condamné aura droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, en vertu du nouveau décret.

L'article 2 du décret du 23 novembre 1893 dispose que la moitié du montant du produit du travail devra constituer le pécule réserve des détenus.

Pour permettre l'application de cette mesure, j'ai prescrit les modifications nécessaires aux formules qui servaient précédemment à l'établissement du livret de pécule.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de renseignement pour les bureaux de votre préfecture, un exemplaire de chacun des nouveaux imprimés qui devront être mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
RAYNAL.

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D

ÉTAT

des droits constatés au profit du Trésor, pendant le mois de 189 .

MONTANT DE LA FEUILLE DE TRAVAIL	PART REVENANT			TOTAL ÉGAL AU MONTANT de la feuille de travail.	DATE DU VERSEMENT de la part revenant au Trésor.	OBSERVATIONS
	au Trésor	A L'ENTRE- PRENEUR	AUX DÉTRUS			
1	2	3	4	5	6	7

Certifié sincère et véritable le présent état.

A

, le

189 .

LeGardien-chef,

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des droits constatés au profit du Trésor, pendant le trimestre 189 .

MONTANT DES FEUILLES DE TRAVAIL	PART REVENANT				TOTAL ÉGAL AU MONTANT des feuilles de travail.	DATES DES VERSEMENTS de la part revenant au Trésor.	OBSERVATIONS
	au Trésor	A L'ENTRE- PRENEUR	AUX DÉTRUS				
1	2	3	4	5	6	7	

Certifié sincère et véritable le présent état récapitulatif.

A

, le

189 .

Le Directeur de la • circonscription pénitentiaire,

5 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Exécution du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail.*

Les questions que soulèvera l'application du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, seront examinées au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Quelques-unes peuvent cependant être résolues dès maintenant de la manière suivante:

1° Le décret n'ayant pas d'effet rétroactif, n'est applicable qu'aux individus dont la condamnation est postérieure au 31 décembre 1893.

2° Son application n'aura lieu que du jour où expireront les délais d'appel.

3° Les individus attendant leur transfèrement seront provisoirement maintenus dans la catégorie des détenus recevant les cinq dixièmes du produit de leur travail.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

10 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1894.*

La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1894, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir:

Chapitre 62. — Personnel;

Chapitre 63. — Entretien des détenus;

Chapitre 65. — Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires;

Chapitre 66. — Transport des détenus et des libérés;

Chapitre 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise);

Chapitre 68. — Mobilier (Entreprise);

Chapitre 69. — Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie);

Chapitre 70. — Exploitations agricoles;

Chapitre 71. — Dépenses accessoires;

Chapitre 73. — Acquisitions et constructions;

Chapitre unique. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la direction de l'administration pénitentiaire, 1<sup>er</sup> bu-

reau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.

En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées, pour le mois suivant et pour le reste de l'année, d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin, *faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.*

Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis pendant la 2<sup>e</sup> partie de l'exercice *que jusqu'au 30 avril inclusivement*, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.

Pour tous renseignements complémentaires, on se rapportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.